



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 décembre 2018  
Français  
Original : anglais

---

**Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer  
un instrument international juridiquement contraignant  
se rapportant à la Convention des Nations Unies  
sur le droit de la mer et portant sur la conservation  
et l'utilisation durable de la biodiversité marine  
des zones ne relevant pas de la juridiction nationale  
Deuxième session**

New York, 25 mars-5 avril 2019

## **Document établi par la Présidente pour faciliter les négociations**

### **Première partie Introduction**

1. La conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale est convoquée en application de la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale pour examiner les recommandations du Comité préparatoire créé par la résolution [69/292](#) de l'Assemblée sur les éléments de texte et pour élaborer le texte dudit instrument, le but étant qu'il le soit dans les plus brefs délais (résolution [72/249](#), par. 1).
2. Les négociations porteront sur l'ensemble des questions retenues en 2011, à savoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier les ressources génétiques marines, prises conjointement et dans leur ensemble, y compris les questions liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, l'étude de l'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines (ibid., par. 2).
3. Les travaux et les résultats de la conférence doivent être pleinement conformes aux dispositions de la Convention et ni ce processus ni son résultat ne doivent porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés (ibid., par. 6 et 7).
4. La Présidente a établi le présent document avec l'aide de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, comme suite à la demande, que lui avait faite la conférence à sa première



session, tenue du 4 au 17 septembre 2018, lors de laquelle les participants avaient examiné les questions retenues en 2011 et plusieurs questions interdisciplinaires, d'établir un document visant à faciliter des débats ciblés et des négociations axées sur le texte. Dans sa déclaration finale (A/CONF.232/2018/7), la Présidente a indiqué que le document comprendrait des propositions de formulation et reprendrait des options pour les quatre thèmes retenus, et qu'il serait tenu compte, lors de la rédaction dudit document, des vues et des options présentées à la première session de la conférence, ainsi que d'autres documents produits dans le cadre du Comité préparatoire.

5. Le présent document visant à faciliter les négociations fait suite à la demande de la conférence. Les options qui y sont présentées se fondent sur les débats qui ont été tenus jusqu'à présent dans le cadre de la conférence et tiennent compte également des débats du Comité concernant les questions abordées à la section III de son rapport (A/AC.287/2017/PC.4/2). Le présent document a vocation à proposer, dans toute la mesure possible, des formulations qui traduisent les idées et propositions évoquées au cours des discussions. Même si toutes les idées et propositions qui ont été avancées ne sont pas nécessairement reprises telles quelles, les options proposées visent à en énoncer le contenu général. Les options libellées « *texte omis* » indiquent qu'il a été jugé inutile de traiter expressément de la question. D'autres options sont également présentées en italiques. D'autres encore proposent un libellé incomplet (marqué par des points de suspension : « [...] »), auquel cas il faut comprendre que les idées et propositions relatives à la question concernée gagneraient à être examinées davantage avant que le libellé ne soit complété.

6. Les options et les sous-options sont présentées selon la structure suivante :

#### **OPTION I**

##### **Option A**

###### Option 1

###### *Option a*

7. L'ordre dans lequel sont présentées les options ne doit pas être interprété comme indiquant quelque priorité que ce soit entre elles. Il ne faut pas y voir non plus d'indication quant au soutien accordé à l'une ou l'autre option.

8. Pour plus de commodité, la structure du présent document correspond dans l'ensemble à celle du document établi par la Présidente pour faciliter les débats (A/CONF.232/2018/3), y compris la numérotation des sections et sous-sections. Trois sections font néanmoins exception, à savoir : a) les éléments généraux, y compris les définitions, le champ d'application, les objectifs et la relation entre l'instrument international et la Convention et les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés ; b) les approches et principes généraux et la coopération internationale ; c) les arrangements institutionnels. Ainsi, contrairement à ce qui avait été fait dans le document établi par la Présidente pour faciliter les débats, ces sections regroupent toutes les propositions de formulation établies à la lumière des idées et propositions avancées et l'information y est organisée par rubriques, celles-ci correspondant aux thèmes retenus. Cette structure vise à aider les délégations à repérer les points communs à tous les thèmes et les idées qui, au contraire, sont propres à chacun. En outre, afin de tenir compte de certaines des idées et propositions avancées, le présent document comprend aussi deux sections qui ne figuraient pas dans le document visant à faciliter les débats : une sous-section intitulée « Autres organes subsidiaires », rattachée à la section des arrangements institutionnels, et une section intitulée « Examen », qui figure quant à elle à la section III.A du rapport du Comité préparatoire.

9. La structure du présent document n'est pas censée s'imposer à l'instrument à venir, pas plus que son contenu ne lie les différentes délégations quant à leur position sur l'un ou l'autre des points qui y sont abordés. En outre, les options dont il y est fait état ne sont pas censées être exhaustives et n'empêchent pas l'examen de questions qui n'y figurent pas.

10. Le présent document a pour objectif de faciliter des débats ciblés et des négociations basées sur un texte. À cette fin, les délégations sont encouragées à l'étudier, en vue d'y repérer les questions principales qui doivent faire l'objet de débats supplémentaires et de prendre connaissance de l'ensemble des options proposées. En outre, elles souhaiteront peut-être formuler des idées ou des propositions qui contribueraient à réduire le nombre d'options, par exemple en proposant des formulations qui permettraient de rapprocher différentes options. Enfin, elles sont invitées à examiner, à la lumière des options présentées dans le présent document, les questions interdisciplinaires qui ne figurent pas dans le document établi par la Présidente pour faciliter les débats, à savoir : les éléments du préambule ; les ressources et questions financières ; l'observation des règles ; le règlement des différends ; la responsabilité ; l'examen de l'efficacité et les clauses finales.

## Deuxième partie Facilitation des négociations

### I. Éléments généraux

#### 1. Définitions<sup>1</sup>

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent instrument :

*[Termes relatifs aux ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages]*

- 1) **OPTION I** : « accès » [...]  
**OPTION II** : *définition omise*
- 2) **OPTION I** : « bioprospection » [...]  
**OPTION II** : *définition omise*
- 3) **OPTION I** : « biotechnologie » [...]  
**OPTION II** : *définition omise*
- 4) **OPTION I** : « produits dérivés » [...]  
**OPTION II** : *définition omise*
- 5) **OPTION I** : « *ex situ* » [...]  
**OPTION II** : *définition omise*
- 6) **OPTION I** : « *in silico* » [...]  
**OPTION II** : *définition omise*
- 7) **OPTION I** : « *in situ* » [...]  
**OPTION II** : *définition omise*
- 8) **OPTION I** : « matériel génétique marin » Tout matériel d'origine végétale, animale ou microbienne issu du milieu marin, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité et recueilli dans la Zone ; sont exclus les produits de ce matériel, tels que les produits dérivés, et les informations s'y rapportant, telles que les données de séquençage génétique.  
**OPTION II** : *définition omise*
- 9) **OPTION I** : « ressources génétiques marines »  
**Option A** : Tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, issu du milieu marin et trouvé dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou provenant de celles-ci, et contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ainsi que le matériel, les produits dérivés ou les données s'y rapportant, et dont les propriétés génétiques et biochimiques présentent une valeur effective ou potentielle.

---

<sup>1</sup> Il a été proposé d'insérer les définitions qui ne concernent qu'une partie seulement de l'instrument dans la partie concernée plutôt qu'au début de celui-ci. Il a également été proposé de s'appuyer sur les définitions d'autres instruments et organes.

**Option B** : Tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, issu du milieu marin et contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité de valeur effective ou potentielle.

**Option C** : Tout matériel génétique marin d'origine végétale, animale ou microbienne, de valeur effective ou potentielle et collecté dans la Zone.

**OPTION II** : *définition omise*

- 10) **OPTION I** : « recherche scientifique marine » [...]

**OPTION II** : *définition omise*

- 11) **OPTION I** : « origine » [...]

**OPTION II** : *définition omise*

- 12) **OPTION I** : « source » [...]

**OPTION II** : *définition omise*

- 13) **OPTION I** : « utilisation » [...]

**OPTION II** : *définition omise*

- 14) **OPTION I** : « utilisation des ressources génétiques marines » [...]

**OPTION II** : *définition omise*

*[Termes relatifs aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et autres mesures]*

- 15) « outil de gestion par zone »

**OPTION I** : Outil mis au point en vue d'être appliqué dans une zone déterminée ne relevant pas de la juridiction nationale, dans la poursuite d'objectifs définis.

**OPTION II** : Outil de gestion de l'espace s'appliquant à une zone géographique définie, grâce auquel plusieurs secteurs ou activités sont gérés en vue de l'atteinte d'objectifs particuliers en matière de conservation et d'octroi à la zone d'une plus grande protection que celle des zones environnantes.

- 16) « aire marine protégée » : Toute aire géographiquement délimitée qui est désignée ou réglementée et gérée en vue de l'atteinte d'objectifs spécifiques de conservation.

*[Termes relatifs à l'étude de l'impact sur l'environnement]*

- 17) **OPTION I** : « effets cumulés » Les effets subis par les mêmes écosystèmes du fait de diverses activités ou de la répétition des mêmes activités dans le temps.

**OPTION II** : *définition omise*

- 18) **OPTION I** : « évaluation stratégique environnementale » [...]

**OPTION II** : *définition omise*

- 19) « étude de l'impact sur l'environnement » : Le processus consistant à évaluer les effets sur l'environnement d'une activité devant être menée dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et ayant des effets sur des zones relevant ou non de la juridiction nationale, en tenant compte des effets interdépendants sur les plans socioéconomique et culturel et sur la santé humaine, qu'ils soient bénéfiques ou préjudiciables.

- 20) « environnement » [...]

- 21) « seuil » [...]
- 22) « critère » [...]

[Termes relatifs au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines]

- 23) **OPTION I** : « transfert de techniques marines » [...]

**Option A** : Le transfert d'instruments, d'équipement, de navires, de procédés et de méthodes indispensables à la production et à l'utilisation de connaissances servant à améliorer l'étude et la compréhension de la nature et des ressources des océans.

**Option B** : Le transfert d'informations sur l'utilisation des techniques, y compris les droits de propriété intellectuelle.

**OPTION II** : *définition omise*

- 24) **OPTION I** : « techniques marines » L'information et les données exploitables concernant les sciences marines et les opérations et services marins connexes ; manuels, directives, critères, normes et documents de référence ; équipement et méthode de prélèvement ; installations et matériel d'observation (par exemple, matériel de télédétection, bouées, marégraphes, observation depuis un navire et autres moyens d'observation océanique) ; équipement destiné aux observations, analyses et tests *in situ* et en laboratoire ; ordinateurs et logiciels, y compris les modèles et les techniques de modélisation ; compétences, connaissances, aptitudes, savoir-faire technique, scientifique ou juridique, et méthodes d'analyse relatives à la recherche et à l'observation scientifiques marines.

**OPTION II** : *définition omise*

- 25) « renforcement des capacités » [...]

## 2. Champ d'application

### 2.1 Champ d'application géographique

- 1) Les dispositions du présent instrument s'appliquent aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
- 2) Doivent être respectés les droits et la compétence des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà.

### 2.2 Champ d'application matériel

- 1) Sauf disposition contraire, le présent instrument porte sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier les ressources génétiques marines, prises séparément et dans leur ensemble, y compris les questions liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, l'étude de l'impact sur l'environnement, ainsi que le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines.
- 2) **OPTION I** : Le présent instrument ne s'applique ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un État ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque État prend les mesures voulues, sans nuire aux opérations ou à la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par

lui, pour que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec le présent instrument.

**OPTION II** : *texte omis*

### 3. Objectifs

- 1) Le présent instrument a pour objectif d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale par une application effective de la Convention.
- 2) **OPTION I** : Afin de remplir cet objectif global, il vise également à favoriser la coopération et la coordination internationales.

**OPTION II** : *texte omis*

### 4. Relation avec la Convention et les autres instruments et cadres juridiques et organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés

- 1) Aucune disposition du présent instrument ne porte atteinte aux droits, à la compétence et aux obligations qu'ont les États sous le régime de la Convention. Le présent instrument doit être interprété et appliqué dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.
- 2) **OPTION I** : Le présent instrument vise à favoriser une plus grande cohérence et complémentarité avec les instruments et cadres juridiques en vigueur ainsi qu'avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés. Il doit être interprété et appliqué d'une manière qui ne porte pas préjudice à ces instruments, cadres et organes.

**OPTION II** : L'application du présent instrument ne doit pas porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur ou aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés.

**OPTION III** : Le présent instrument est appliqué de manière complémentaire aux autres instruments internationaux qui s'y rapportent. Sont dûment pris en considération, dans la mesure où ils s'y rapportent, les travaux ou pratiques en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de la Convention et du présent instrument et n'aillent pas à leur encontre.

- 3) **OPTION I** : Le présent instrument est sans effet sur la situation juridique des non-parties à la Convention ou à tout autre accord connexe.

**OPTION II** : *texte omis*

## II. Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

### 1. Approches et principes généraux<sup>2</sup>

- 1) Dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, il incombe aux États parties :

<sup>2</sup> Il a été proposé d'inclure certains de ces principes et approches dans un article distinct et d'autres dans le préambule.

- a) De respecter l'équilibre des droits, obligations et intérêts consacré par la Convention ;
- b) De tenir dûment compte des droits, obligations et intérêts des autres États, comme il est indiqué dans les dispositions de la Convention ;
- c) De respecter les droits et la compétence des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà ;
- d) De respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États ;
- e) D'utiliser la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale à des fins exclusivement pacifiques ;
- f) De promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- g) De promouvoir le développement durable ;
- h) De promouvoir la coopération et la coordination internationales à tous les niveaux, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;
- i) De favoriser l'engagement des parties prenantes concernées ;
- j) D'adopter une approche écosystémique ;
- k) D'adopter une approche de précaution ;
- l) D'adopter une approche intégrée ;
- m) D'adopter une approche scientifique fondée sur les données et connaissances scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, y compris les savoirs traditionnels ;
- n) D'adopter des mesures visant à assurer la gestion adaptative de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- o) D'adopter des mesures pour accroître la résilience à l'égard des effets des changements climatiques ;
- p) D'agir de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre ;
- q) De s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, conformément au postulat voulant que, en principe, il incombe au pollueur d'assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement ;
- r) De promouvoir et de faciliter la participation du public à l'action menée en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et visant à mettre au point des solutions appropriées ;
- s) De veiller à la transparence et à la disponibilité de l'information ;
- t) De tenir compte des besoins particuliers des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, et notamment de la nécessité de ne pas faire supporter directement ou indirectement aux pays en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation ;



- u) De remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes du présent instrument et d'exercer les droits reconnus par celui-ci d'une manière non abusive ;
- v) De tenir compte de l'adjacence.

*[Principes et approches généraux concernant les ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages]*

- 2) Les approches et principes généraux ci-après s'appliquent aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris les questions liées au partage des avantages :
  - a) **OPTION I** : Patrimoine commun de l'humanité ;  
**OPTION II** : *texte omis*
  - b) **OPTION I** : Liberté de la haute mer  
**OPTION II** : Il est reconnu que la liberté de la haute mer régit les dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, tandis que le patrimoine commun de l'humanité régit celles relatives à leur exploitation ;
  - c) Prise en considération de la situation particulière des petits États insulaires en développement ;
  - d) Obligation de protéger et de préserver le milieu marin ;
  - e) Reconnaissance de ce que la recherche scientifique marine doit être conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière ;
  - f) Équité/partage équitable des avantages ;
  - g) Équité au sein d'une même génération et entre les générations ;
  - h) Non-appropriation ;
  - i) Meilleures informations scientifiques disponibles ;
  - j) Savoirs traditionnels ;
  - k) Intérêt commun de l'humanité ;
  - l) Obligation de partager l'information et les connaissances ;
  - m) **OPTION I** : approche de précaution  
**OPTION II** : principe de précaution ;
  - n) Adjacence ;
  - o) Compatibilité ;
  - p) Droit d'effectuer des recherches scientifiques marines ;
  - q) Promotion de la recherche scientifique et de l'innovation technique en ce qui concerne le milieu marin ;
  - r) Responsabilités communes mais différenciées ;
  - s) Développement durable ;
  - t) Transparence ;
  - u) Obligation de rendre compte.

*[Principes et approches généraux concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées]*

- 3) Les principes et approches généraux ci-après s'appliquent aux mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées :
- a) Transparence ;
  - b) **OPTION I** : approche de précaution  
**OPTION II** : principe de précaution ;
  - c) Approche scientifique ;
  - d) Approche de gestion intégrée ;
  - e) Approche écosystémique ;
  - f) Protection et préservation du milieu marin ;
  - g) Utilisation durable et équitable, qui participe également du principe de patrimoine commun de l'humanité ;
  - h) Gestion adaptative ;
  - i) Obligation de rendre compte ;
  - j) Responsabilité ;
  - k) Coopération et coordination internationales ;
  - l) Mise en œuvre des meilleures données scientifiques disponibles ;
  - m) Équité intergénérationnelle ;
  - n) Prise en considération de la situation particulière des petits États insulaires en développement ;
  - o) Nécessité de ne pas faire supporter aux pays en développement une part disproportionnée de l'effort de conservation ;
  - p) Caractéristiques régionales ;
  - q) **OPTION I** : adjacence  
**OPTION II** : texte *omis* ;
  - r) Compatibilité ;
  - s) Considération voulue ;
  - t) Principe d'inclusion ;
  - u) Protection différenciée ;
  - v) Équilibre entre la conservation et l'utilisation durable ;
  - w) Principes de nécessité et de proportionnalité ;
  - x) Restauration de l'intégrité des écosystèmes ;
  - y) Bonne gestion de l'environnement.

*[Approches et principes généraux relatifs à l'étude de l'impact sur l'environnement]*

- 4) Les approches et principes généraux ci-après s'appliquent à l'étude de l'impact sur l'environnement :
- a) Responsabilité de protéger et de préserver le milieu marin ;

- b) Diligence raisonnable ;
- c) **OPTION I** : Approche de précaution  
**OPTION II** : Principe de précaution ;
- d) Patrimoine commun de l'humanité ;
- e) Participation universelle ;
- f) Participation du public ;
- g) Respect des savoirs et pratiques traditionnels ;
- h) Prise en considération de la situation particulière des petits États insulaires en développement ;
- i) Approche écosystémique ;
- j) Approche scientifique ;
- k) Transparence de la prise de décisions ;
- l) Équité au sein d'une même génération et entre les générations ;
- m) Non-régression ;
- n) Observation des règles ;
- o) Principe pollueur-payeur ;
- p) Responsabilité ;
- q) Connectivité ;
- r) Adjacence ;
- s) Compatibilité ;
- t) Fins pacifiques ;
- u) Principe selon lequel la recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources.

*[Approches et principes généraux relatifs au renforcement des capacités et au transfert des techniques marines]*

- 5) Les approches et principes généraux ci-après s'appliquent au renforcement des capacités et au transfert des techniques marines :
  - a) Conformité à l'objectif du présent instrument ;
  - b) Conformité aux besoins des pays en développement, notamment :
    - i) Les petits États insulaires en développement ;
    - ii) Les pays les moins avancés ;
    - iii) Les pays en développement sans littoral ;
    - iv) Les États en développement géographiquement désavantagés ;
    - v) Les États côtiers d'Afrique ;
    - vi) Les pays en développement à revenu intermédiaire ;
    - vii) Les États vulnérables, notamment sur le plan environnemental ;

- c) Prise en considération de la situation particulière des États en développement ;
- d) Pleine reconnaissance du cas particulier des petits États insulaires en développement ainsi que de leur situation et leurs besoins particuliers ;
- e) Interventions pilotées par les pays, en fonction de leurs besoins ;
- f) **OPTION I** : Octroi obligatoire d'un traitement préférentiel aux pays en développement  
**OPTION II** : *texte omis* ;
- g) Participation des acteurs intéressés ;
- h) Obligation de coopérer et de collaborer ;
- i) Obligation de favoriser le développement de la capacité des États dans le domaine des sciences et des techniques marines ;
- j) Obligation de partager l'information et de communiquer les données ;
- k) Reconnaissance et partage des savoirs traditionnels ;
- l) Mise en œuvre des meilleures données scientifiques disponibles ;
- m) Équité au sein d'une même génération et entre les générations ;
- n) Accès équitable ;
- o) Autonomisation ;
- p) Transparence ;
- q) Obligation de rendre compte ;
- r) Souplesse ;
- s) Pertinence ;
- t) Efficacité ;
- u) Principe d'inclusion ;
- v) Bonne gouvernance et meilleures pratiques ;
- w) Spécialisation par secteur et caractère multidisciplinaire ;
- x) Fins pacifiques du transfert.

## 2. Coopération internationale

Les États parties coopèrent en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

## 3. Ressources génétiques marines, y compris les questions relatives au partage des avantages

La présente partie et la Convention doivent être interprétées et appliquées conjointement comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre leurs dispositions, celles de la présente partie l'emportent.

### 3.1 Champ d'application

*[Champ d'application géographique]*

- 1) **OPTION I** : La présente partie s'applique aux ressources génétiques marines :

**Option A** : de la haute mer et de la Zone.

**Option B** : auxquelles il est accédé dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

**Option C** : de la Zone.

**OPTION II** : *texte omis*

- 2) **OPTION I** :

- a) **Option A** : Rien dans la présente partie ne porte atteinte aux droits, à la compétence et aux obligations qu'ont les États sous le régime de la Convention. La présente partie doit être interprétée et appliquée dans le contexte de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci.

**Option B** : La présente partie ne porte pas atteinte aux droits souverains ou à la compétence des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà.

- b) **Option A** : Les mesures prises en vue de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques marines des zones respectivement situées en deçà et au-delà des limites de la juridiction nationale doivent être compatibles entre elles, de façon à assurer la conservation et l'utilisation durable de ces ressources de part et d'autre de ces limites.

**Option B** : *texte omis*

- c) **Option A** : S'agissant des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale qui sont présentes également dans des zones relevant de la juridiction nationale d'un État côtier, les activités y afférentes sont menées compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'État côtier concerné. Des consultations sont entreprises avec celui-ci, avec notification préalable, afin que soit évitée toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans les cas où ces activités peuvent entraîner l'exploitation de ressources génétiques marines se trouvant dans des zones situées de part et d'autre des limites de la juridiction nationale de l'État côtier, le consentement préalable de celui-ci est nécessaire.

**Option B** : *texte omis*

- d) **Option A** : Les États côtiers adjacents qui ont soumis une demande à la Commission des limites du plateau continental sont également consultés.

**Option B** : *texte omis*

**OPTION II** : *texte omis*

*[Champ d'application matériel]*

- 3) Le présent instrument s'applique :

- a) **OPTION I** : à l'utilisation de poissons et autres ressources biologiques pour la recherche sur leurs propriétés génétiques.

**OPTION II** : *texte omis*

b) **OPTION I** : aux ressources génétiques marines recueillies *in situ* ou auxquelles il est accédé *ex situ* ou *in silico*, ainsi qu'aux données numériques de séquençage y afférentes.

**OPTION II** : aux ressources génétiques marines recueillies *in situ* ou auxquelles il est accédé *ex situ*.

**OPTION III** : aux ressources génétiques marines recueillies *in situ*.

c) **OPTION I** : aux produits dérivés.

**OPTION II** : *texte omis*

4) **OPTION I** : Le présent instrument ne s'applique pas :

a) **Option A** : à l'exploitation du poisson et autres ressources biologiques à titre de produits de base.

i) **Option 1** : Au-delà d'un certain seuil, à déterminer par l'organe prévu à la partie [...], les poissons et autres ressources biologiques collectés sont considérés comme des produits de base.

**Option 2** : Si l'on découvre une valeur au matériel génétique d'une espèce de poisson, celle-ci est réputée constituer une ressource génétique marine, quel que soit le volume de la prise.

**Option B** : *texte omis*

b) **Option A** : aux ressources génétiques marines auxquelles il est accédé *ex situ* ou *in silico*, ni aux données numériques de séquençage y afférentes.

**Option B** : aux ressources génétiques marines *in silico*, ni aux données numériques de séquençage y afférentes.

**Option C** : *texte omis*

c) **Option A** : aux produits dérivés.

**Option B** : *texte omis*

**OPTION II** : *texte omis*

[*Champ d'application temporel*]

5) **OPTION I** : Le présent instrument s'applique aux ressources génétiques marines recueillies après son entrée en vigueur.

**OPTION II** : *texte omis*

### 3.2 Accès aux ressources et partage des avantages

**OPTION I** : Les États parties coopèrent à la conservation et à l'utilisation durable des ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment pour ce qui est du partage des avantages, en tenant compte :

a) Des besoins particuliers des pays en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;

b) De la situation et des besoins particuliers des petits États insulaires en développement.

**OPTION II** : Compte tenu de la section 2 de la partie XIV de la Convention, les États parties coopèrent en ce qui concerne les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, notamment quant au partage des avantages.

### 3.2.1 Accès

**OPTION I :** L'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale est régi par les dispositions de la Convention.

**OPTION II :**

1) L'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale est régi par les dispositions de la présente partie.

2) Ces dispositions :

**Option A :**

- a) Visent l'accès à des fins de bioprospection ;
- b) Visent l'accès aux ressources génétiques marines de la Zone ;
- c) Ne visent pas les activités de recherche scientifique marine.

**Option B :** Visent l'accès, à des fins commerciales, aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

**Option C :** Visent toute activité liée aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

3) Doivent être créées les conditions propres à promouvoir et à encourager la recherche scientifique marine qui contribue à la conservation de la diversité biologique dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à son utilisation durable, compte tenu de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention quant à la motivation de cette recherche.

4) La recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources.

5) L'accès *in situ* aux ressources génétiques marines visées dans la présente partie est assujéti :

a) **Option A :** À une notification préalable, adressée à l'organe prévu à la partie [...] et précisant entre autres le lieu et la date de l'accès, les ressources concernées, les fins auxquelles celles-ci sont destinées et l'organe qui y a accès ;

**Option B :** À la notification de la collecte de ressources génétiques marines de zones ne relevant pas de la juridiction nationale, cette notification constituant la première étape du partage des avantages non pécuniaires ;

**Option C :** À l'obtention d'un permis selon les modalités et les conditions prévues dans la présente partie ;

**Option D :** À l'obtention d'une licence selon les modalités et les conditions prévues dans la présente partie ;

b) **Option A :** Aux conditions suivantes :

- i) Indication des coordonnées géographiques de l'emplacement des ressources génétiques marines collectées ;
- ii) Renforcement des capacités ;
- iii) Transfert de techniques marines ;
- iv) Dépôt des échantillons, des données et des informations connexes sur des plateformes libres comme des bases, des banques ou des répertoires de données biologiques ;

v) Contribution à un fonds d'accès et de partage des avantages ;

**Option B** : *texte omis*

c) **Option A** : À des exigences supplémentaires, à fixer par l'organe prévu à la partie [...], pour les ressources génétiques marines situées dans des zones d'importance écologique ou biologique, des écosystèmes marins vulnérables ou d'autres zones spécialement protégées et dont la conservation et l'utilisation durable des ressources sont garanties par ce moyen ;

**Option B** : À l'étude de l'impact sur l'environnement.

**Option C** : *texte omis*

- 6) L'accès *ex situ* aux ressources génétiques marines visées dans la présente partie n'est soumis à aucune restriction.
- 7) L'accès aux informations et données *in silico* bénéficie de conditions favorables.
- 8) Les États parties prennent des mesures visant à faire en sorte que l'accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, lorsque ces connaissances sont détenues par les communautés autochtones et locales, soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions soient arrêtées d'un commun accord.
- 9) Les États parties prennent des mesures législatives, administratives ou politiques appropriées et efficaces pour s'assurer de la licéité, au regard du présent instrument, de l'accès aux ressources génétiques utilisées dans leur ressort mais provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

**OPTION III** : *texte omis*

### 3.2.2 Partage des avantages

*Objectifs*

**OPTION I** : Le partage des avantages sous le régime du présent instrument obéit aux objectifs suivants :

- a) Contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- b) Renforcer les capacités des pays en développement pour leur faciliter l'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et l'utilisation de ces ressources ;
- c) Encourager la recherche scientifique marine menée conformément à la Convention ;
- d) Encourager la production de connaissances et l'innovation ;
- e) Encourager le partage équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- f) Soutenir la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable ;



- g) Prendre en considération le cas particulier des petits États insulaires en développement et veiller à leur donner des moyens d'action afin qu'ils puissent conserver efficacement la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et tirer parti de son utilisation durable ;
- h) Tenir compte des besoins et de la situation particulière des pays en développement sans littoral ;
- i) Faciliter le transfert des techniques ;
- j) Garantir l'équité intergénérationnelle.

**OPTION II** : *texte omis*

*Approches et principes du partage des avantages*

**OPTION I** : Les approches et principes ci-après s'appliquent en matière de partage des avantages :

- a) **Option A** : Patrimoine commun de l'humanité ;  
**Option B** : *texte omis*
- b) **Option A** : Liberté de la haute mer ;  
**Option B** : *texte omis*
- c) Intérêt de l'humanité tout entière ;
- d) Utilisation, par tous les États parties, des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de leurs ressources à des fins exclusivement pacifiques ;
- e) Absence de revendication, d'exercice de souveraineté ou de droits souverains sur les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et de reconnaissance de tout acte d'appropriation ;
- f) Partage équitable des avantages entre les générations présentes et futures ;
- g) Reconnaissance de l'assujettissement des activités d'exploration et d'exploitation des ressources des zones ne relevant pas de la juridiction nationale au régime international prévu dans la présente partie ;
- h) Prise en considération du cas particulier des petits États insulaires en développement ;
- i) Prise en considération des besoins particuliers des pays en développement sans littoral ;
- j) Partage des avantages sur le fondement des meilleures données scientifiques disponibles ;
- k) Prise en considération des savoirs traditionnels ;
- l) Prise en considération des rapports d'adjacence ;
- m) Intérêts des générations actuelle et futures ;
- n) Promotion de la recherche scientifique marine et de la recherche-développement ;
- o) Utilisation durable ;
- p) Gestion écosystémique.

**OPTION II** : section entièrement omise

*Avantages*

**OPTION I :**

- a) Pour l'application de la présente partie, les avantages peuvent être pécuniaires ou non pécuniaires.
- b) **Option A :** La liste non restrictive des avantages figure à l'annexe [...]³ ; elle est examinée et complétée par l'organe prévu à la partie [...].

**Option B :** L'organe prévu à la partie [...] dresse une liste non exhaustive des avantages, laquelle est examinée périodiquement.

**OPTION II :** Pour l'application de la présente partie, les avantages sont non pécuniaires. Sont visés, entre autres, le renforcement des capacités, l'échange et la diffusion publique d'informations et de connaissances scientifiques, l'accès aux échantillons et aux collections d'échantillons, ainsi qu'aux techniques et aux connaissances techniques, et le transfert des techniques⁴.

*Modalités du partage des avantages*⁵

**OPTION I :** Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale peuvent être partagés à titre volontaire.

**OPTION II :**

- 1) Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont partagés selon les modalités arrêtées :

**Option A :** dans la présente partie.

**Option B :** par l'organe prévu à la partie [...].

- 2) **Option A :** Toute entité bénéficiant de l'utilisation des ressources génétiques marines est tenue de partager les avantages qui en découlent.

**Option B :** Tout utilisateur des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale est tenu de partager les avantages qu'il en tire.

---

<sup>3</sup> Il a été proposé de s'inspirer, pour dresser la liste des avantages, des textes suivants : annexe du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ; partie IV du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; parties XIII et XIV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>4</sup> Il a été proposé de s'inspirer des parties XIII (art. 242 et 244) et XIV (art. 266 et 269) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<sup>5</sup> Il a été proposé de prendre appui, pour fixer les modalités du partage des avantages, sur les textes et entités suivants : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ; Autorité internationale des fonds marins ; Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; Cadre de préparation en cas de grippe pandémique (PIP) de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'échange des virus grippaux et l'accès aux vaccins et autres avantages ; Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO ; Fonds pour l'environnement mondial ; Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ; Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle.

**Option C** : L'État ou l'entité menant des recherches scientifiques marines est tenu de partager les avantages qui en découlent.

**Option D** : L'État partie qui obtient accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui mène des recherches sur ces ressources ou qui les exploite et les utilise est tenu de partager les avantages qui en découlent.

**Option E** : Le promoteur de toute activité liée aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que toute société ou entité qui brevette ou met au point un produit commercial, est tenu de partager les avantages qui en découlent.

- 3) Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale sont partagés avec :

**Option A** : les États parties,

Option 1 : une attention particulière étant accordée aux pays en développement, tels que les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les États géographiquement désavantagés, en fonction de l'évaluation de leurs besoins.

Option 2 : compte étant tenu des besoins et de la situation particulière des pays en développement sans littoral.

**Option B** : les États parties en développement, une part étant spécifiquement réservée aux petits États insulaires en développement et, en priorité, aux États adjacents parmi eux. Ils peuvent également être attribués à des établissements universitaires, des centres de recherche ou d'autres entités non gouvernementales, ainsi qu'aux populations côtières.

**Option C** : tous les États, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les États géographiquement désavantagés, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique.

**Option D** : les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral, les petits États insulaires en développement et les États côtiers d'Afrique.

**Option E** : les États parties qui peuvent avoir besoin ou demander à bénéficier d'une assistance technique, en particulier les pays en développement.

- 4) Les avantages acquis sont utilisés aux fins suivantes :

- a) Contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- b) Promouvoir la recherche scientifique et faciliter l'accès aux ressources génétiques marines ;
- c) Renforcer les capacités en vue de l'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et de leur utilisation ;
- d) Financer les activités des organes prévus à la partie [...] ;
- e) Créer et renforcer chez les États parties, en particulier les petits États insulaires en développement, les moyens de conserver et d'utiliser durablement la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- f) Contribuer au transfert de techniques marines.

5) **Option A** : Le partage des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou de leur utilisation s'échelonne conformément aux modalités suivantes :

a) Option 1 :

- i) S'agissant des avantages non pécuniaires, il s'effectue au moment de l'accès aux ressources concernées ;
- ii) S'agissant des avantages pécuniaires, il s'effectue sous réserve d'une période d'embargo sur les données de séquençage génétique ou dès la commercialisation des produits issus des ressources concernées ;
- iii) Les sommes à verser correspondent :

*Option a* : à un pourcentage prédéterminé propre à chaque secteur (ce pourcentage étant supérieur en cas de brevet) ;

*Option b* : à 1 % du revenu net tiré de l'utilisation commerciale des ressources concernées.

Option 2 :

- i) À l'étape de la collecte, les échantillons, les données et les informations connexes sont librement disponibles ;
- ii) À l'étape de la commercialisation, les avantages sont partagés sous forme de paiements à l'avancement.

Option 3 :

- i) Il est donné accès aux échantillons et procédé à l'échange d'informations, au transfert de techniques et au renforcement des capacités dès lors qu'il est accédé aux ressources génétiques marines ou que celles-ci ont fait l'objet de recherches ou sont exploitées ou utilisées ;
- ii) Il est donné accès aux échantillons et aux données à l'expiration d'un délai de [...] ans.

Option 4 : Pour la publication et l'utilisation des informations de séquençage génétique relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, il est tenu compte des pratiques internationales en vigueur en la matière.

b) Option 1 : Les avantages pécuniaires sont versés au fonds prévu à la partie [...].

Option 2 : *texte omis*

[*Centre d'échange*]

**OPTION I :**

- 1) Le centre d'échange prévu à la partie [...] est chargé de favoriser l'utilisation transparente des ressources génétiques marines, de diffuser des données et des informations scientifiques ainsi que des renseignements au sujet du renforcement des capacités et du transfert de techniques, et d'améliorer la coopération et la coordination.
- 2) S'agissant des ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages, il exerce les fonctions suivantes :

- a) Promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique ainsi que le partage des connaissances et des données ;
  - b) Servir de pôle d'accès, d'évaluation, de publication et de diffusion des informations ;
  - c) Diffuser des informations concernant les activités liées aux ressources génétiques marines, y compris la notification préalable à un prélèvement *in situ*, les équipes de chercheurs, les écosystèmes d'origine des échantillons, les propriétés génétiques et les éléments biochimiques de ces derniers, y compris les données de séquençage génétique, les centres régionaux ou les comités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, les projets de partage des avantages, les rapports concernant l'état des avantages pécuniaires partagés et leur utilisation par la publication des comptes-rendus des organes prévus à la partie [...], la liste des dépôts, collections et banques de données contenant des ressources génétiques marines, le registre des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et un mécanisme de suivi et de traçage des organismes, du matériel génétique, des ressources génétiques et de leur utilisation ;
  - d) Diffuser des informations sur les recherches et les études consacrées aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et sur les savoirs traditionnels associés à ces ressources ;
  - e) Diffuser des informations sur les possibilités de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines, le compte rendu des formations en matière de renforcement des capacités, les annonces de formation, les meilleures pratiques et tout autre moyen propice à l'acquisition des connaissances spécialisées voulues, ainsi que des formations sur l'utilisation du centre d'échange ;
  - f) Aider à contrôler l'observation du présent instrument.
- 3) Dans le cadre du centre d'échange, il est mis au point un protocole, un code de conduite ou des lignes directrices visant à assurer la protection de l'environnement, l'observation des règles et la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
  - 4) Dans le cadre du centre d'échange, il est créé un fonds d'affectation spéciale concourant au partage équitable et efficace des avantages.
  - 5) Les États parties communiquent au centre d'échange des informations sur l'accès aux ressources et le partage des avantages, notamment sur les mesures législatives, administratives et politiques prises en la matière, et établissent des centres nationaux de liaison sur ces questions.

**OPTION II** : *Section entièrement omise*

**3.2.3 Droits de propriété intellectuelle**

**OPTION I** :

- 1) Les ressources génétiques marines auxquelles il est accédé sous le régime du présent instrument ne sont brevetables que lorsqu'elles sont modifiées par une intervention humaine aboutissant à un produit susceptible d'application industrielle.

- 2) Les États parties prennent des mesures législatives, administratives ou politiques appropriées et efficaces pour s'assurer que les utilisateurs des ressources génétiques marines indiquent la provenance de celles qu'ils utilisent.
- 3) **Option A** : Les États parties prennent des mesures législatives, administratives ou politiques appropriées et efficaces pour rendre irrecevables les demandes de droits de propriété intellectuelle liées à une utilisation non conforme à la présente partie de ressources génétiques marines.

**Option B** : Les États parties prennent des mesures législatives, administratives ou politiques appropriées et efficaces pour faire en sorte que le demandeur de brevet consulte l'organe prévu à la partie [...] et propose des accords de partage des avantages conformes à la présente partie.

**OPTION II :**

- 1) En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, les États parties appliquent le présent instrument d'une manière compatible avec les droits et obligations découlant des accords conclus en la matière sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale du commerce.
- 2) Les États parties coopèrent pour faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle soutiennent les objectifs du présent instrument et n'aillent pas à leur encontre.

**OPTION III : *texte omis***

**3.3 Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

**OPTION I :**

- 1) L'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale fait l'objet d'une surveillance dont les modalités sont définies dans la présente partie.
- 2)
  - a) Les États parties prennent des mesures législatives, administratives ou politiques appropriées et efficaces pour s'assurer de la licéité, au regard du présent instrument, de l'accès aux ressources génétiques marines utilisées dans leur ressort mais provenant de zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
  - b) L'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale est surveillée au moyen d'un système de notification électronique préalable obligatoire administré par :  
**Option A** : l'institution internationale existante qui en reçoit le mandat.  
**Option B** : le secrétariat prévu à la partie [...].
  - c) Un identifiant est attribué aux ressources génétiques marines recueillies *in situ*. Les ressources auxquelles il est accédé *ex situ* ou *in silico* se voient attribuer un identifiant lorsque les dépôts, banques de gènes ou collections communiquent au centre d'échange la liste mentionnée au paragraphe [page 21, Option I, al. 2 c)].
  - d) Les dépôts, banques de gènes et collections sont tenus de notifier à l'organe prévu à la partie [...] l'accès aux ressources génétiques marines, y compris leurs dérivés.

- e) Le promoteur de toute activité de recherche scientifique marine dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale soumet à l'organe prévu à la partie [...] un rapport d'activité périodique et des conclusions, y compris les données recueillies et la documentation afférente.
- f) Les États parties font rapport au sujet de l'utilisation qu'ils font des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...], qui examine les rapports et formule des recommandations.
- g) L'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale est soumise à la surveillance

**Option A** : de l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...].

**Option B** : du centre d'échange prévu à la partie [...].

**OPTION II** : *texte omis*

#### **4. Outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et autres mesures**

##### **4.1 Objectifs des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées**

- 1) Les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, doivent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
- 2) **OPTION I** : Selon leur nature, les divers types d'outil poursuivent entre autres les objectifs spécifiques suivants :
  - a) Renforcer la coopération et la coordination, dans l'utilisation des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, entre les États et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, eu égard aux instruments et cadres juridiques en vigueur en la matière ;
  - b) Veiller à l'exécution efficace des obligations internationales contractées, en particulier celles qui découlent de la Convention, et des engagements internationaux ;
  - c) Promouvoir une approche globale et intersectorielle de la gestion des océans ;
  - d) Conserver et utiliser durablement les zones dotées d'une valeur particulière du point de vue des instruments et cadres juridiques en vigueur en la matière et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ;
  - e) **Option A** : Créer un réseau bien relié d'aires marines écologiquement représentatives, efficacement protégées et gérées de manière équitable ;  
**Option B** : *texte omis*
  - f) Régénérer et restaurer les écosystèmes et la biodiversité, notamment en vue d'améliorer leur productivité, leur santé et leur résilience aux facteurs de stress, notamment ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification des océans et à la pollution marine ;
  - g) Concourir à la sécurité alimentaire et aux autres objectifs socioéconomiques ;
  - h) Créer des zones témoin aux fins de recherche scientifique ;

- i) Préserver la valeur esthétique ou naturelle ou l'état sauvage des zones visées.

**OPTION II** : L'organe prévu à la partie [...] est chargé de dresser une liste non exhaustive des objectifs spécifiques.

#### **4.2 Relation avec les mesures prévues par les autres instruments, cadres et organes en vigueur**

- 1) La mise à effet de la présente partie ne saurait porter préjudice aux instruments et cadres juridiques en vigueur ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents.

*[Promotion de la cohérence et de la complémentarité des mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées]*

##### **OPTION I :**

- 2) Les États parties favorisent la cohérence et la complémentarité des mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, au moyen

**Option A** : d'un dispositif global encadrant la reconnaissance, la mise en place, la mise à effet, l'exécution, le suivi et l'examen des mesures prévues dans la présente partie.

**Option B** : d'un dispositif global encadrant la création du réseau mondial d'aires marines protégées prévu dans la présente partie.

- 3) **Option A** : Des mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, peuvent être prises sous le régime de la présente partie en l'absence d'organe mondial, régional ou sectoriel compétent.

**Option B** : Des mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, peuvent être prises sous le régime de la présente partie à l'appui des mesures relevant des instruments et cadres en vigueur et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents.

**Option C** : Une aire marine protégée peut être créée sous le régime de la présente partie à l'appui des mesures relevant des instruments et cadres en vigueur ou des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents.

- 4) **Option A** : Sans préjudice de la portée des instruments et cadres juridiques en vigueur en la matière ni du mandat des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, mis en place sous leur autorité sont soumis à un processus de reconnaissance dans le cadre du mécanisme mondial prévu à la partie [...].

**Option B** : Sans préjudice des mandats découlant des instruments et cadres juridiques en vigueur en la matière ou des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, les aires marines protégées mises en place sous leur autorité sont reconnues sous le régime du présent instrument, sous réserve de leur conformité aux conditions définies dans la présente partie.

**Option C** : Les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, mis en place sous l'autorité des instruments et cadres juridiques en vigueur en la matière ou des organes mondiaux, régionaux ou sectoriels compétents sont d'office reconnus sous le régime du présent instrument, sous réserve de leur conformité aux conditions définies dans la présente partie.



- 5) La non-reconnaissance, sous le régime du présent instrument, d'une mesure prévue par les instruments ou cadres juridiques en vigueur ou prise par l'organe mondial, régional ou sectoriel compétent est sans incidence sur l'effet juridique de la mesure à l'égard des parties à l'instrument, cadre ou organe concerné.

**OPTION II :**

- 2) Les États parties favorisent la cohérence et la complémentarité des mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées,

**Option A :** en se conformant, pour ce qui est des mesures relevant des instruments et cadres juridiques en vigueur et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, aux approches et principes généraux énoncés dans la présente partie.

**Option B :** en se conformant, pour ce qui est des mesures relevant des instruments et cadres juridiques en vigueur et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, aux règles de détermination, de désignation et de suivi prévues dans la présente partie.

**Option C :** en se conformant aux prescriptions énoncées dans la présente partie pour ce qui est de la consultation, de la coopération et du partage des informations entre les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents.

**Option D :**

- a) En se conformant, pour ce qui est des mesures relevant des instruments et cadres juridiques en vigueur et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, aux lignes directrices, normes et objectifs arrêtés sous le régime du présent instrument ;
- b) En observant les prescriptions de la présente partie pour ce qui est de la consultation, de la coopération et du partage des informations ;
- c) Grâce au processus de détermination des aires prévu dans la présente partie.
- 3) En l'absence d'instrument ou de cadre juridique en vigueur ou d'organe mondial, régional ou sectoriel compétent prévoyant la mise en place d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les États parties concernés coopèrent à la création de tels instruments, cadres ou organes et participent à leurs travaux, dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

*[Importance de renforcer la coopération et la coordination entre les instruments et cadres juridiques en vigueur et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents pour tout ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, sans préjudice de leurs mandats respectifs]*

- 1) Il est procédé au renforcement de la coopération et de la coordination entre les instruments et cadres juridiques en vigueur et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, pour tout ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, sans préjudice de leurs mandats respectifs.
- 2) **OPTION I :** Il est institué un ou plusieurs mécanismes de coordination propres à renforcer la coopération et la coordination entre les instruments et cadres juridiques en vigueur et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels

compétents en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

**OPTION II** : La coopération et la coordination sont renforcées au moyen du processus de consultation prévu dans la présente partie.

**OPTION III** : Il est institué, en vue de renforcer la coopération et la coordination, un groupe de travail composé d'organismes scientifiques relevant des instruments et cadres juridiques en vigueur et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents.

**OPTION IV** : Il est institué à l'échelle régionale des mécanismes de coordination propre à renforcer la coopération et la coordination entre les instruments et cadres juridiques en vigueur et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées. De tels mécanismes de coopération et de coordination sont étayés par les accords types de coopération figurant à l'annexe [...].

**OPTION V** : *texte omis*

*[Respect des droits des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà]*

1) **OPTION I** : La présente partie ne porte aucune atteinte aux droits souverains et à la compétence des États côtiers sur les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà.

**OPTION II** : La présente partie est sans incidence sur les droits, la compétence, les libertés et les obligations qu'ont les États sous le régime de la Convention, notamment les droits souverains et la compétence des États côtiers sur toutes les zones relevant de leur juridiction nationale, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà.

2) Lorsqu'une aire marine protégée établie sous le régime de la présente partie tombe ultérieurement, en tout ou en partie, sous la juridiction nationale d'un État côtier, elle est modifiée en conséquence ou cesse d'exister en tant que telle.

*[Relation entre les mesures prises dans le cadre du présent instrument et celles prises par les États côtiers adjacents, notamment du point de vue de leur compatibilité]*

**OPTION I** : Les mesures prises sous le régime du présent instrument et celles adoptées pour les zones adjacentes relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles.

a) **Option A** : Des consultations à cet effet sont engagées avec les États concernés, y compris les États côtiers adjacents, dans le cadre du processus prévu à la présente partie.

**Option B** : Des consultations à cet effet sont engagées avec les États côtiers adjacents et notamment avec les peuples autochtones et les populations locales en leur sein qui disposent de savoirs traditionnels d'intérêt, ainsi qu'avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, dans le cadre du processus prévu à la présente partie.

**OPTION II** : Lorsqu'ils prennent des mesures sous le régime de la présente partie, les États parties tiennent dûment compte des droits et intérêts légitimes des États

côtiers. Des consultations sont engagées avec ces derniers et les autres États concernés, dans le cadre du processus prévu à la présente partie, afin que soit évitée toute atteinte à ces droits et intérêts.

### 4.3 Règles de procédure concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

#### 4.3.1 Détermination des aires

- 1) La détermination des aires s'appuie sur les informations scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, sur les savoirs traditionnels et sur les normes et critères scientifiques internationalement reconnus.
- 2) **OPTION I :**
  - a) Elle obéit notamment aux normes et critères suivants :
    - i) Caractère unique ;
    - ii) Rareté ;
    - iii) Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces ;
    - iv) Importance particulière des espèces ;
    - v) Importance pour les espèces ou les habitats menacés, en danger ou en déclin ;
    - vi) Vulnérabilité ;
    - vii) Fragilité ;
    - viii) Sensibilité ;
    - ix) Productivité biologique ;
    - x) Diversité biologique ;
    - xi) Représentativité ;
    - xii) Dépendance ;
    - xiii) Caractère naturel ;
    - xiv) Connectivité ;
    - xv) Processus écologiques ;
    - xvi) **Option A** : facteurs économiques et sociaux ;
    - Option B** : *texte omis*
    - xvii) Effets préjudiciables des changements climatiques et de l'acidification ;
    - xviii) Effets cumulés et transfrontières.
  - b) L'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] est chargé de définir, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer et de l'avis de l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...], des normes et critères supplémentaires présidant à la détermination des aires.

**OPTION II** : Les normes et critères de détermination des aires sont mis au point par :

**Option A** : l'organe prévu à la partie [...].

**Option B** : l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...], pour approbation par l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].

3) Les normes et critères de détermination des aires sont examinés, révisés et mis à jour à intervalles réguliers compte tenu des meilleures pratiques internationales et des informations scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer.

4) **OPTION I** : Les aires sont déterminées

**Option A** : dans des propositions soumises conformément à la présente partie.

**Option B** : par les États parties dans le cadre des instruments et cadres juridiques en vigueur et des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, conformément aux prescriptions énoncées dans la présente partie.

**OPTION II** : *texte omis*

5) **OPTION I** : Les décisions sur la détermination des aires, fondées sur les propositions soumises au titre de la présente partie [...], reviennent à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].

**OPTION II** : *texte omis*

#### 4.3.2 Procédure de désignation

*Proposition*

**OPTION I** :

1) **Option A** : Peuvent soumettre une proposition :

a) Les États parties ;

b) Option 1 : Les États parties et les États non parties, étant entendu que ces derniers sont ensuite liés par les mesures prises ;

Option 2 : Les États en droit de devenir parties ;

c) Option 1 : Les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ;

Option 2 : Les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, agissant de concert avec les États parties ;

d) L'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...];

e) Les personnes physiques ou morales parrainées par un État partie ;

f) La société civile, à l'appui d'autres propositions.

**Option B** : Les propositions sont formulées par les États parties dans le cadre d'un mécanisme des mers régionales, conformément aux prescriptions énoncées dans la présente partie.

- 2) La proposition est soumise :
- Option A** : à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].
- Option B** : à l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...], directement ou par l'intermédiaire de l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].
- Option C** : au secrétariat prévu à la partie [...].
- 3) La proposition est fondée sur les données scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, ainsi que sur l'approche ou principe de précaution et l'approche écosystémique, et tient compte des savoirs traditionnels des peuples autochtones.
- 4) **Option A** : La proposition doit comporter les éléments suivants :
- a) Description géographique ou spatiale ;
  - b) Menaces ou vulnérabilités et valeur culturelle, sociale, économique ou autre ;
  - c) Facteurs écologiques liés aux critères de détermination ;
  - d) Données scientifiques concernant les normes et critères utilisés pour la détermination de l'aire ;
  - e) Objectifs de conservation et d'utilisation durable ;
  - f) Rôle et activités des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ;
  - g) Informations sur les aires voisines, y compris celles qui relèvent de la juridiction nationale ;
  - h) Mesures déjà en vigueur dans l'aire proposée ou les aires adjacentes ;
  - i) Description, le cas échéant, de la façon dont le site proposé s'insérerait dans les réseaux écologiquement représentatifs d'aires marines protégées ;
  - j) Activités humaines spécifiques dans la zone, notamment l'utilisation par les populations locales des États côtiers adjacents ;
  - k) Effets environnementaux, y compris les effets cumulés ;
  - l) Considérations socioéconomiques ;
  - m) Option 1 : Projet de plan de gestion ;  
 Option 2 : Mesures de conservation et de gestion voulues pour atteindre l'objectif spécifié, sur la base des informations scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer ;  
 Option 3 : Recommandations propres à l'aire à déterminer ;
  - n) Plan de surveillance, de recherche et d'examen, y compris les éléments prioritaires ;
  - o) Évaluation des différents outils susceptibles d'être utilisés ;
  - p) Option 1 : Durée liée aux objectifs de conservation et d'utilisation durable ;  
 Option 2 : *texte omis*
  - q) Résumé de la démarche suivie pour formuler la proposition, y compris les consultations ;

- r) Examen des exigences en matière de surveillance, d'observation des règles et de contrôle d'application ;
- s) Fondement juridique de l'aire marine protégée.

**Option B :** La forme des propositions est fixée par l'organe prévu à la partie [...].

**OPTION II :** *texte omis*

*Consultations sur la proposition et évaluation de celle-ci*

**OPTION I :**

- 1) Les consultations sur les propositions doivent être inclusives, transparentes et ouvertes à toutes les parties prenantes concernées.
- 2) **Option A :** Sont compris parmi les parties prenantes concernées :
  - a) Tous les États, notamment :
    - Option 1 : les États côtiers adjacents ;
    - Option 2 : les États susceptibles d'être touchés, notamment les États côtiers adjacents ;
  - b) Les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ;
  - c) Le secteur privé ;
  - d) La société civile ;
  - e) La communauté scientifique ;
  - f) La communauté universitaire ;
  - g) Les peuples autochtones et les populations locales dotés de savoirs traditionnels d'intérêt.

**Option B :**

- a) La liste des parties prenantes à consulter sur les propositions est établie par l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...], sur l'avis de l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...] ;
- b) Les États côtiers adjacents sont consultés activement. Les modalités des consultations tiennent compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement.

**Option C :** *texte omis*

- 3) La proposition est publiée par le secrétariat prévu à la partie [...].
- 4) Toutes les contributions reçues au cours des consultations sont publiées par le secrétariat.
- 5) La période de consultation est limitée dans le temps.
- 6) Les auteurs de la proposition examinent les contributions reçues au cours de la période de consultation et peuvent réviser la proposition à la lumière de ces contributions.
- 7) **Option A :** L'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...] examine la proposition et toutes les observations reçues au cours des consultations et formule une recommandation à l'organe ou instance de décision prévu à la partie [...]. En procédant à son évaluation, l'organe scientifique ou technique consulte

les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents. Des mémorandums d'accord peuvent être conclus pour faciliter les consultations.

**Option B :** Un groupe de [...] experts sélectionnés dans la liste d'experts scientifiques indépendants prévue à la partie [...] examine la proposition et toutes les observations reçues au cours des consultations, et formule une recommandation à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].

**Option C :** Un organe scientifique ou technique ad hoc examine la proposition et toutes les observations reçues au cours des consultations, et formule une recommandation à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].

**Option D :** Un organe scientifique ou technique existant est chargé d'examiner la proposition et toutes les observations reçues au cours des consultations, et de formuler une recommandation à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].

**Option E :** Un ou plusieurs scientifiques indépendants reconnus sous le régime du présent instrument procèdent à l'examen scientifique collégial de la proposition.

**OPTION II :** *texte omis*

*Prise de décisions*

**OPTION I :**

- 1) L'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] prend les décisions concernant :

**Option A :** la désignation :

Option 1 : des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées,

Option 2 : des aires marines protégées,

à la lumière des avis ou recommandations scientifiques et des contributions reçues au cours des consultations et de l'évaluation prévues à la présente partie.

**Option B :** les questions relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, en ce qui touche les points ci-après, tout en reconnaissant qu'il revient d'abord aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de désigner les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées :

- a) Les objectifs de haut niveau, orientations et normes applicables aux États et aux organes régionaux et sectoriels ;
- b) La détermination des aires en question ;
- c) Option 1 : La décision, au cas par cas, de désigner un outil de gestion par zone au niveau mondial ou de recommander l'adoption d'une mesure, en tout ou en partie, par les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ;  
Option 2 : La recommandation de mesures pour adoption par les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ;
- d) L'établissement de mécanismes de coopération et de coordination entre les organismes mondiaux, régionaux et sectoriels existants et les États.

- 2) **Option A** : Les décisions visées au paragraphe 1) ci-dessus se prennent par consensus.

**Option B** : En règle générale, l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] prend les décisions visées au paragraphe 1) ci-dessus par consensus. En cas d'échec des efforts faits pour dégager un consensus, la procédure ci-après s'applique [...].

- 3) **Option A** : Le consentement des États côtiers adjacents est requis pour les mesures visées au paragraphe 1).

**Option B** : *texte omis*

- 4) Dans les cas où une décision prise en vertu du paragraphe 1) ci-dessus peut avoir une incidence sur les activités régies par un organe mondial, régional ou sectoriel, ou nécessiter sa coopération, l'instance ou organe de décision prévu [...] demande au secrétariat de la lui communiquer et de solliciter sa coopération pour lui donner effet.

**OPTION II** : Les décisions relatives à la désignation d'aires marines protégées sont prises par un mécanisme des mers régionales conformément aux prescriptions de la présente partie.

**OPTION III** : *texte omis*

#### 4.4 Application

##### **OPTION I :**

- 1) Les États parties veillent à ce que les processus et activités relevant de leur compétence ou de leur autorité se déroulent de manière cohérente avec les mesures adoptées sous le régime de la présente partie.
- 2) Les États parties veillent à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées conformément à la présente partie et à ce qu'elles soient mises à exécution.
- 3) Les États parties encouragent les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents dont ils sont membres à adopter des mesures appuyant les objectifs de conservation et de gestion de celles adoptées sous le régime de la présente partie.
- 4) Aucune disposition du présent instrument n'empêche un État partie d'adopter à l'égard de ses navires ou en ce qui concerne les activités et processus relevant de sa compétence ou de son autorité des mesures complétant celles adoptées sous le régime de la présente partie, en conformité avec le droit international.
- 5) Les États parties encouragent les non-Parties au présent instrument à prendre des mesures à l'appui de la conservation et de la gestion des objectifs des mesures adoptées sous le régime de la présente partie.
- 6) L'application des mesures adoptées sous le régime de la présente partie ne doit pas imposer une charge disproportionnée aux petits États insulaires en développement.

##### **OPTION II :**

- 1) Les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents sont responsables de la mise en œuvre et de l'application des mesures de conservation et de gestion qu'ils ont instituées en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.



2) **Option A :**

- a) L'État partie qui ne participe pas à un instrument ou cadre en vigueur et n'est pas membre d'un organe mondial, régional ou sectoriel compétent, et qui ne convient pas autrement d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par ces instruments, cadres ou organes, n'est pas exonéré de l'obligation de concourir, conformément à la Convention et au présent instrument, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.
- b) Il veille à ce que les processus et activités relevant de sa compétence ou de son autorité se déroulent conformément aux mesures relatives aux outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, désignées au titre des cadres, instruments ou organes concernés.

**Option B :** *texte omis*

4.5 **Suivi et examen****OPTION I :**

- 1) Les États parties rendent compte à l'organe prévu à la partie [...] de la mise en œuvre de mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, désignées sous le régime de la présente partie.
- 2) Les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, désignées sous le régime de la présente partie, font l'objet d'un suivi et d'un examen réguliers de la part

**Option A :** de l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...].

**Option B :** du comité de suivi et de contrôle de l'observation prévu à la partie [...].

- 3) L'examen visé au paragraphe 2) ci-dessus sert à évaluer l'efficacité des mesures et les progrès accomplis dans la réalisation de leurs objectifs et à fournir des avis et recommandations à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].
- 4) À l'issue de l'examen, l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] prend, le cas échéant, des décisions sur

**Option A :** la modification ou la suppression des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et les mesures de conservation et de gestion connexes, en adoptant une approche de gestion souple et en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles.

**Option B :** la modification ou la suppression des aires marines protégées, y compris les mesures de conservation et de gestion connexes, en adoptant une approche de gestion souple et en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles.

**OPTION II :**

- 1) Les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents sont chargés du suivi et de l'examen des mesures qu'ils ont instituées.
- 2) **Option A :** L'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] examine l'application du présent instrument à intervalles réguliers, notamment au moyen des rapports reçus des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents sur la mise en œuvre des mesures qu'ils ont instituées.

**Option B :** L'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] reçoit des rapports du mécanisme des mers régionales sur la mise en œuvre des mesures qu'il a instituées.

**Option C :** La conférence d'examen prévue à la partie [...] examine l'application de la présente partie à intervalles convenables.

**OPTION III :** *texte omis*

## 5. Étude de l'impact sur l'environnement

### 5.1 Obligation de procéder à l'étude de l'impact sur l'environnement

- 1) **OPTION I :** Les États parties évaluent les effets que pourraient avoir les activités prévues relevant de leur compétence ou de leur autorité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, conformément à l'obligation que leur imposent les articles 204 à 206 de la Convention.

a) et le droit international coutumier applicable.

**OPTION II :** Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser que des activités prévues et relevant de sa compétence ou de son autorité risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications sensibles et préjudiciables du milieu marin, il évalue dans la mesure du possible les effets que ces activités pourraient avoir sur celui-ci.

**OPTION III :** *texte omis*

- 2) **OPTION I :** Sur la base des articles 204 à 206 de la Convention, les États parties prennent des mesures juridiques, administratives ou autres pour appliquer les dispositions de la présente partie et toutes les autres mesures décidées par l'organe prévu à la partie [...].

**OPTION II :** Il incombe à l'État partie ayant compétence ou autorité sur une activité destinée à être menée dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale d'exiger du promoteur qu'il effectue une étude d'impact environnemental lorsque cette activité atteint le seuil requis à cet égard, conformément à l'article 206 de la Convention.

a) Pour l'application du présent instrument, les activités prévues et relevant de la compétence ou de l'autorité d'un État sont celles sur lesquelles il exerce une autorité effective ou sa compétence par l'octroi d'autorisations ou de financement.

- 3) **OPTION I :** L'obligation d'effectuer une étude d'impact environnemental sous le régime du présent instrument ne s'applique qu'aux activités menées dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

**OPTION II :** L'obligation d'effectuer une étude d'impact environnemental sous le régime du présent instrument s'applique à toutes les activités ayant des effets dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

## 5.2 Relation avec l'étude de l'impact sur l'environnement sous le régime des autres instruments, cadres et organes concernés

1) L'étude d'impact environnemental réalisée sous le régime du présent instrument doit être compatible avec les obligations découlant de la Convention et du droit international coutumier<sup>6</sup>.

2) **OPTION I** : L'étude d'impact environnemental ne doit pas nuire à l'application des textes et régimes en vigueur ni à l'action des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents.

**OPTION II** : Les dispositions de la présente partie sont interprétées de façon à respecter les obligations énoncées dans les autres instruments applicables et à se renforcer mutuellement, afin d'aboutir à un cadre cohérent pour l'étude de l'impact sur l'environnement des activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

3) **OPTION I** : Les organes prévus à la partie [...] se concertent ou coordonnent leur action avec celle des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents chargés de réguler les activités dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou de protéger le milieu marin, conformément aux règles suivantes : [...]

a) Ces règles comprennent la création d'un groupe de travail spécial interinstitutions ou la participation de représentants d'organes scientifiques et techniques de ces organisations aux réunions de l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...].

4) **OPTION I** :

**Option A** : Des normes mondiales minimales ou des lignes directrices pour la réalisation des études d'impact sur l'environnement sont élaborées par l'intermédiaire de l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...] ou par voie de consultation ou de collaboration avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents.

**Option B** : Des directives pour la conduite de l'étude de l'impact sur l'environnement dans le cadre des organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents sont élaborées conformément à [...].

**OPTION II** :

a) Les dispositions de la présente partie constituent des normes mondiales et prescriptions minimales pour l'étude de l'impact sur l'environnement dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

b) Tous les autres instruments et cadres se rapportant à la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, de même que l'action des organes mondiaux, régionaux et sectoriels dont le mandat s'y rapporte également, doivent être conformes aux normes strictes de l'étude de l'impact sur l'environnement énoncées au paragraphe [...].

<sup>6</sup> Il a été suggéré, pour élaborer les dispositions sur la réalisation de l'étude d'impact environnemental, de s'inspirer des lignes directrices volontaires de la Convention sur la diversité biologique concernant les études d'impact incluant la diversité biologique, des recommandations de l'Autorité internationale des fonds marins à l'intention des contractants en vue de l'évaluation d'éventuels impacts sur l'environnement liés à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, et des directives internationales de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la gestion de la pêche profonde en haute mer.

**OPTION III** : Des lignes directrices pour la réalisation de l'étude d'impact environnemental figurent à l'annexe [...].

- 5) **OPTION I** : L'étude de l'impact sur l'environnement n'est pas requise au titre du présent instrument pour l'activité menée conformément aux règles et directives dûment établies par les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, qu'elle soit ou non exigée par ces règles ou directives.

**OPTION II** : Dans les cas où il existe déjà un organe mondial, régional ou sectoriel compétent doté d'un mandat concernant l'étude de l'impact sur l'environnement dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, aucune étude d'impact environnemental n'est requise sous le régime du présent instrument.

**OPTION III** : Si une activité menée dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale tombe déjà sous le coup d'obligations et d'accords existants, il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle étude d'impact environnemental pour cette activité sous le régime du présent instrument,

- a) **Option A** : à condition qu'il soit effectivement donné suite aux résultats de l'étude d'impact environnemental menée en exécution de ces obligations ou accords.

**Option B** : à condition que l'étude d'impact environnemental déjà entreprise soit fonctionnellement équivalente.

**Option C** : à condition que le seuil fixé pour l'étude de l'impact sur l'environnement soit égal ou supérieur à celui fixé au paragraphe [...].

- b) s'il est établi que les normes minimales énoncées dans le présent instrument ont été atteintes par l'étude d'impact environnemental réalisée par un autre organe mondial, régionaux ou sectoriel compétent doté d'un mandat se rapportant à la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, au moyen du mécanisme de consultation entre organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents prévu au paragraphe [...].

**OPTION IV** : Les États parties veillent à ce qu'une étude d'impact environnemental soit réalisée pour toute activité relevant d'un autre instrument ou cadre en vigueur ou d'un autre organe mondial, régional ou sectoriel compétent appliquant pour l'étude de l'impact sur l'environnement un seuil égal ou supérieur à celui qu'énonce le présent instrument.

### 5.3 Activités pour lesquelles l'étude de l'impact sur l'environnement est prescrite

*[Seuils et critères de l'étude de l'impact sur l'environnement]*

#### **OPTION I :**

- 1) Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser que des activités prévues et relevant de sa compétence ou de son autorité risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications sensibles et préjudiciables du milieu marin, il évalue dans la mesure du possible les effets que ces activités pourraient avoir sur celui-ci.
- 2) Les effets potentiels doivent être évalués.

#### **OPTION II :**

- 1) Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser que des activités prévues et relevant de sa compétence ou de son autorité risquent d'avoir des effets non

négligeables et non transitoires sur le milieu marin, il procède à l'évaluation de ces effets.

- 2) Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser que des activités prévues et relevant de sa compétence ou de son autorité risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications sensibles et préjudiciables du milieu marin, il évalue de manière exhaustive les effets que ces activités pourraient avoir sur celui-ci et rend compte des résultats de cette évaluation de la manière prévue dans la présente partie.

**OPTION III :** Lorsqu'un État a de sérieuses raisons de penser que des activités prévues et relevant de sa compétence ou de son autorité risquent d'avoir des effets non négligeables et non transitoires sur le milieu marin, il procède à l'évaluation de ces effets.

**OPTION IV :** L'étude de l'impact sur l'environnement est requise sauf si le promoteur de l'activité proposée peut démontrer que les effets potentiels de celle-ci seraient très minimes au regard des critères, normes et seuils établis par l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...].

**OPTION V :** L'étude de l'impact sur l'environnement est effectuée conformément au seuil et aux critères

**Option A :** énoncés au paragraphe [...] et précisés conformément à la procédure énoncée au paragraphe [...].

**Option B :** à établir par l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...]<sup>7</sup>.

*[Liste des activités exigeant une étude d'impact environnemental ou n'en exigeant pas]*

- 1) **OPTION I :** Une liste indicative et non exhaustive des activités exigeant une étude d'impact environnemental ou n'en exigeant pas

**Option A :** figure à l'annexe [...].

**Option B :** est à établir par l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...].

**Option C :** est à établir sous forme de directives volontaires pour chaque État partie, sur la base des recommandations de l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...].

**OPTION II :** Une liste indicative et non exhaustive des activités exigeant une étude d'impact environnemental est à établir par l'organe prévu à la partie [...].

**OPTION III :** Une liste indicative et non exhaustive des activités n'exigeant pas d'étude d'impact environnemental est à établir par l'organe prévu à la partie [...].

**OPTION IV :** *texte omis*

- 2) **OPTION I :** La liste est régulièrement mise à jour.

**OPTION II :** *texte omis*

<sup>7</sup> Il a été suggéré, pour élaborer les dispositions sur les seuils et critères de l'étude de l'impact sur l'environnement, de s'inspirer des lignes directrices volontaires de la Convention sur la diversité biologique concernant les études d'impact incluant la diversité biologique et des directives concernant les études d'impact environnemental pour les pays et territoires insulaires du Pacifique.

*[Effets cumulés]*

- 1) **OPTION I** : Il est tenu compte des effets cumulés dans l'étude de l'impact sur l'environnement.
  - a) **Option A** : L'évaluation des effets cumulés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de la manière dont il en est tenu compte dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées se compose de [...].  
**Option B** : Les directives énonçant les critères et seuils permettant de déterminer quand procéder à l'étude de l'impact sur l'environnement et quand tenir compte des effets cumulés sont élaborées par l'organe prévu à la partie [...].

**OPTION II** : *texte omis*

- 2) S'agissant de la détermination des effets cumulés, l'effet d'une activité venant s'ajouter à ceux d'autres activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles est examiné indépendamment de la question de savoir si ces autres activités relèvent de la compétence ou de l'autorité de l'État partie concerné.

*[Effets transfrontières]*

- 1) Il est tenu compte des effets transfrontières dans l'étude de l'impact sur l'environnement.
- 2) Le cas échéant, l'étude d'impact environnemental tient également compte des effets éventuels dans les zones adjacentes.

*[Disposition spécifique pour l'étude de l'impact sur l'environnement dans des régions présentant une importance ou une vulnérabilité particulières sur les plans écologique ou biologique]*

**OPTION I** :

- 1) Un seuil inférieur, défini ci-dessous, s'applique à l'étude de l'impact sur l'environnement des activités à entreprendre dans les zones désignées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique.
- 2) **Option A** : L'étude de l'impact sur l'environnement des activités prévues à entreprendre dans les zones désignées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique doit être menée conformément aux dispositions suivantes [...].
  - a) L'examen initial de toute activité tient compte des caractéristiques de la zone où elle est censée être exercée, ainsi que des lieux où les effets potentiels vont se faire sentir. Si le projet doit être exécuté à l'intérieur ou à proximité d'une zone désignée pour son importance ou sa vulnérabilité, l'étude de l'impact sur l'environnement s'impose, même lorsqu'on s'attend à ce que son impact soit minime.

**Option B** : Des orientations détaillées sur la réalisation de l'étude d'impact environnemental dans les zones désignées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique seront élaborées par l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].

**Option C** : Dans les zones d'intérêt ou les zones protégées existantes, l'étude de l'impact sur l'environnement est menée conformément aux accords internationaux qui y sont applicables.

**OPTION II** : *texte omis*

#### 5.4 Processus d'étude de l'impact sur l'environnement

**OPTION I** : Les détails du processus d'étude de l'impact sur l'environnement seront élaborés à un stade ultérieur.

**OPTION II** : L'instrument contiendrait un sommaire des étapes du processus d'étude de l'impact sur l'environnement et définirait les rôles, obligations et responsabilités des États concernés. Ces dispositions pourraient être élaborés sur le modèle des articles 5 à 9 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

**OPTION III** :

1) Le processus d'étude de l'impact sur l'environnement comprend les étapes exposées ci-après :

a) Vérification préliminaire visant à déterminer la nécessité d'une étude d'impact environnemental

**Option A** : Il revient aux États parties de décider si l'étude de l'impact sur l'environnement est requise conformément aux dispositions du présent instrument.

**Option B** : Il revient aux États parties de décider si l'étude de l'impact sur l'environnement est requise conformément aux dispositions du présent instrument. Si l'État partie concerné vient à la conclusion qu'une étude d'impact environnemental n'est pas nécessaire pour l'activité prévue, l'approbation de l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...] doit être obtenue.

**Option C** : Il incombe au promoteur de l'activité prévue de déterminer si une étude d'impact environnemental est requise. S'il vient à la conclusion qu'elle n'est pas requise, le promoteur soumet les informations qui sous-tendent cette conclusion à l'organe prévu à la partie [...], qui doit vérifier que ces informations satisfont aux exigences du présent instrument.

b) Délimitation du champ de l'évaluation

**Option A** : Sont inclus les effets cumulés connus, les données scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer et les savoirs traditionnels.

**Option B** : Déterminer les effets et les solutions de remplacement aux fins d'analyse.

**Option C** : Définir les principales questions environnementales en jeu.

**Option D** : Déterminer les dommages susceptibles d'être causés par l'activité prévue, avec exposé détaillé des conséquences environnementales potentielles.

c) **Option A** : Prévision et évaluation de l'impact, sur la base des données scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, y compris les savoirs traditionnels

**Option B** : Prévion et évaluation de l'impact, sur la base des données scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, y compris les savoirs traditionnels et l'examen des solutions de remplacement

i) **Option A** : Il incombe au promoteur de l'activité prévue de procéder à l'étude d'impact environnemental ;

a. cette responsabilité peut être sous-traitée.

**Option B** : Il incombe à l'État partie ayant compétence ou autorité sur l'activité prévue de veiller à la réalisation de l'étude d'impact environnemental.

Option 1 : L'État partie responsable de la réalisation de l'étude d'impact environnemental peut charger le promoteur de l'activité d'y procéder.

Option 2 : L'État partie responsable de la réalisation de l'étude d'impact environnemental peut sous-traiter cette responsabilité, auquel cas l'étude ainsi réalisée par un tiers doit lui être soumise pour examen et prise de décision.

**Option C** : L'étude d'impact environnemental est menée par un consultant indépendant nommé par un groupe d'experts désigné par l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...].

ii) Rien n'empêche les États parties, en particulier les petits États insulaires en développement, de présenter des rapports d'étude d'impact environnemental conjoints.

iii) Une liste d'experts est établie sous la responsabilité de l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...]. Les États parties dont les moyens sont limités pourraient charger ces experts de procéder à l'étude de l'impact sur l'environnement des activités prévues.

d) Atténuation et gestion des effets et établissement de rapports

e) Définition de solutions de remplacement pour l'atténuation, la prévention et l'indemnisation des effets préjudiciables potentiels

f) Notification et consultation publiques

i) Les mesures de notification et de consultation publiques visent :

a. Les États côtiers adjacents,

**Option A** : qui seraient touchés par l'activité prévue

**Option B** : lorsque l'activité prévue est susceptible d'avoir un impact environnemental important sur les zones relevant de leur juridiction

**Option C** : en particulier les petits États insulaires en développement

b. Les autres États,

i. en particulier ceux dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient touchés

c. Les peuples autochtones et les communautés locales des États côtiers adjacents qui disposent de savoirs traditionnels

d. Les organismes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés,



- i. y compris l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale
  - e. Les organisations non gouvernementales
  - f. Le grand public
  - g. Le milieu universitaire
  - h. Les experts scientifiques
  - i. Les parties touchées
  - j. Les communautés voisines et les organisations disposant de connaissances ou de compétences particulières
  - k. Les parties prenantes intéressées et concernées
  - l. Quiconque a des intérêts existants dans une zone touchée
- ii) **Option A** : Les mesures de notification et de consultation publiques sont requises à chaque étape du processus d'étude de l'impact sur l'environnement.
  - a. Le type et la fréquence de ces mesures doivent être proportionnés au niveau de risque de l'activité et à ses répercussions prévues.
  - b. Les parties intéressées doivent avoir la possibilité d'intervenir avant la prise de décisions.

**Option B** : Le public, les États et les organisations internationales doivent se voir offrir la possibilité de soumettre, dans un délai déterminé, des observations au cours de la délimitation du champ de l'évaluation et sur les projets de documents se rapportant à l'étude de l'impact sur l'environnement.

**Option C** : Les États côtiers adjacents, les autres États, en particulier ceux dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient touchés, et, selon qu'il convient, les organisations internationales compétentes et la société civile doivent se voir offrir la possibilité de présenter toute information utile pendant la phase de délimitation du champ de l'évaluation.
- iii) Les mesures de notification et de consultation publiques doivent :
  - a. Être transparentes et inclusives ;
  - b. Être ciblées et actives s'agissant des petits États insulaires en développement adjacents.
- iv)
  - a. Il est tenu compte des observations de fond reçues au cours du processus de consultation et il doit y être donné suite.
  - b. Les observations formulées par les États côtiers adjacents sont rendues publiques, avec mention des suites données.
  - c. Le processus de consultation doit répondre aux préoccupations spécifiques des États côtiers où ces questions se posent.
  - d. Les États parties doivent prendre en considération les observations reçues au cours du processus de consultation, notamment lors de l'examen des impacts transfrontières.

- v) Des mécanismes pourront être élaborés en vue de faciliter le processus de consultation au niveau international.
- g) Publication et diffusion de rapports
  - i) Les États parties publient et communiquent les rapports sur les résultats des évaluations conformément aux articles 204 à 206 de la Convention.
- h) Examen des rapports

**Option A** : L'examen obéit aux règles suivantes :

Option 1 : Il est réalisé par l'organe prévu à la partie [...] ;

Option 2 : Il est fondé sur des méthodes scientifiques approuvées.

**Option B** : *texte omis*

- i) Prise de décisions

- i) **Option A** : Lorsqu'une activité prévue relève de la compétence et de l'autorité d'un État partie, il appartient à ce dernier de décider si elle peut être entreprise.

**Option B** : Il appartient à l'organe prévu à la partie [...] de décider si une activité peut être entreprise, conformément aux exigences processuelles suivantes :

- a. Option 1 : Une fois achevée, l'étude d'impact environnemental est d'abord soumise à l'examen d'un groupe d'experts nommé par l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...], qui présente sa recommandation à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] quant à l'opportunité d'entreprendre l'activité prévue.

Option 2 : Une fois achevée, l'étude d'impact environnemental est d'abord soumise à l'examen de l'organe scientifique ou technique prévu à la partie [...] qui, compte tenu des contributions reçues lors de la consultation publique, l'examine et présente sa recommandation à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] quant à l'opportunité d'entreprendre l'activité prévue.

- b. Option 1 : Un rapport d'étude d'impact environnemental révisé peut être soumis au groupe d'experts pour réexamen.

Option 2 : *texte omis*

- c. Option 1 : L'instance ou organe de décision peut déléguer sa fonction décisionnelle à un organe régional compétent conformément aux conditions et exigences énoncées ci-après [...].

Option 2 : *texte omis*

**Option C** :

- a. Une fois achevée, l'étude d'impact environnemental est soumise à un examen technique spécialisé à l'issue duquel des recommandations sont formulées sur l'opportunité d'entreprendre l'activité.

- b. Les résultats de cet examen sont rendus publics. Tout État susceptible d'être touché par l'activité proposée doit en être informé.
  - c. L'étude d'impact environnemental doit faire l'objet d'une évaluation indépendante. Les résultats de l'examen sont rendus publics et susceptibles d'appel.
  - d. Une fois achevée, l'étude d'impact environnemental est ensuite soumise à un groupe d'experts.
  - e. Le groupe d'experts formule des recommandations, à l'issue d'un examen indépendant.
  - f. Un rapport d'étude d'impact environnemental révisé peut être soumis au groupe d'experts pour réexamen.
- ii) **Option A** : Il n'est prise aucune décision autorisant l'exercice de l'activité prévue lorsque l'étude d'impact environnemental indique qu'elle aurait des effets préjudiciables graves sur l'environnement.
- Option B** : *texte omis*
- j) **Option A** : Publication des documents se rapportant à la prise de décisions
  - Option B** : *texte omis*
  - k) Accès à l'information
    - i) Les États parties ne sont tenus de communiquer aucun renseignement non public ou susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou à d'autres intérêts.
  - l) **Option A** : Suivi et examen
  - Option B** : Suivi
  - m) Observation des règles
  - n) Contrôle d'application
  - o) Audit
  - p) Examen des effets résiduels
  - q) Examen des mesures de suivi
- 2) Le promoteur est responsable du coût du processus d'étude de l'impact sur l'environnement, y compris les consultations.
- 3) Les États parties coopèrent en ce qui concerne la réalisation des études d'impact environnemental dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, notamment en fournissant l'assistance technique et financière nécessaire ainsi qu'en contribuant au développement des capacités institutionnelles et au transfert de techniques marines.
- 4) **Option A** : Des détails complémentaires concernant le processus d'étude de l'impact sur l'environnement doivent être élaborés
- a) par l'organe prévu à la partie [...]
  - b) sous forme
- Option 1 : de recommandations ou directives.

Option 2 : d'annexe au présent instrument.

- c) Ces directives doivent être réexaminées périodiquement.

**Option B** : *texte omis*

## 5.5 Contenu des rapports d'étude d'impact environnemental

**OPTION I** : *Les détails concernant le contenu du rapport d'étude d'impact environnemental seront élaborés à un stade ultérieur.*

**OPTION II** :

- 1) Lorsque l'étude de l'impact sur l'environnement est requise au titre du présent instrument, le rapport doit contenir les éléments suivants :

- a) **Option A** : Exposé des activités prévues ;

**Option B** : Exposé de l'activité proposée et de son objet ;

- b) **Option A** : Exposé des solutions de remplacement raisonnables aux activités prévues, y compris l'inaction ;

**Option B** : Exposé, selon qu'il convient, des solutions de remplacement raisonnables à l'activité proposée, y compris l'inaction.

- c) Exposé des résultats de la délimitation du champ de l'évaluation ;

- d) **Option A** : Exposé des effets potentiels des activités prévues sur le milieu marin, y compris les effets cumulés et les effets transfrontières ;

**Option B** : Exposé de l'impact environnemental que pourraient avoir l'activité proposée et ses solutions de remplacement, avec estimation de son importance ;

**Option C** : Exposé des impacts environnemental et social potentiels que pourraient avoir l'activité proposée et ses solutions de remplacement, avec estimation de leur importance

Option 1 : et évaluation de la probabilité que l'activité visée entraîne une pollution importante ou d'autres modifications sensibles et préjudiciables du milieu marin dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de sa biodiversité ;

Option 2 : et analyse des effets directs, indirects et cumulatifs potentiels raisonnablement prévisibles de l'activité proposée et des solutions de remplacement raisonnables ;

- e) Description du milieu susceptible d'être touché,

i) avec celle du site de l'activité proposée ;

- f) **Option A** : exposé de tout impact socioéconomique ;

**Option B** : exposé de tout impact social ;

**Option C** : *texte omis*

- g) Exposé du scénario le plus défavorable que pourrait entraîner l'activité prévue ;

- h) **Option A** : Exposé de toutes mesures visant à éviter, à prévenir et à atténuer les effets ;

**Option B** : Exposé des mesures d'atténuation visant à réduire au minimum les effets préjudiciables sur l'environnement ;

**Option C** : Exposé des mesures d'atténuation visant à réduire au minimum les effets environnementaux et sociaux préjudiciables ;

**Option D** : Exposé des solutions de remplacement et des mesures de prévention, d'atténuation ou de réparation des effets environnementaux ;

**Option E** : Exposé des mesures visant à éviter, à prévenir, à atténuer et, dans la mesure nécessaire et possible, à réparer toute pollution importante du milieu marin ou toute modification sensible et préjudiciable de ce milieu ;

- i) Exposé des éventuelles mesures de suivi, y compris les programmes de surveillance et de gestion
    - i) et les plans de suivi ;
      - a. le suivi n'est requis que lorsqu'il se justifie sur le plan scientifique ;
    - ii) et les plans de remise en état ;
  - j) Incertitudes et lacunes dans les connaissances ;
  - k) Résumé non technique ;
  - l) Indication des sources des renseignements figurant dans le rapport ;
  - m) Indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales utilisées ;
  - n) Méthode utilisée pour recenser les effets sur l'environnement ;
  - o) Plan de gestion de l'environnement, y compris l'intervention d'urgence en cas d'atteinte au milieu marin ;
  - p) Antécédents du promoteur en matière environnementale ;
  - q) Analyse du plan d'action se rapportant à l'activité ;
- 2) La liste qui précède peut être mise à jour selon la procédure suivante [...] ;
- 3) **Option A** : Des détails complémentaires concernant les exigences relatives au contenu du rapport d'étude d'impact environnemental sont à élaborer :
- a) Par l'organe prévu à la partie [...] ;
  - b) Sous forme d'annexe au présent instrument ;
  - c) En fonction des besoins scientifiques ;
  - d) Et doivent être réexaminés périodiquement.

**Option B** : *texte omis*

## 5.6 Surveillance, publication de rapports et évaluation

### OPTION I :

- 1) **Option A** : Sur le fondement des articles 204 à 206 de la Convention et en conformité avec leurs dispositions, les États parties sont tenus à des obligations de surveillance, de publication de rapports et d'évaluation des effets des activités autorisées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

**Option B** : Les États parties ainsi que les promoteurs des activités prévues surveillent et supervisent en permanence les effets des activités approuvées sous le régime du présent instrument.

- 2) **Option A** : Les États parties soumettent des rapports périodiques sur la surveillance et le suivi des activités prévues qui sont menées sous leur compétence ou leur autorité :
- a) À l'organe scientifique et technique prévu à la partie [...], qui peut demander que ces rapports soient soumis à l'examen de consultants indépendants ou d'un groupe d'experts ;
  - b) Aux organisations régionales compétentes et aux autres États, qui peuvent analyser ces rapports et signaler tout manquement, l'absence d'information ou toute autre déficience.

**Option B** : *texte omis*

- 3) Les tiers et les organismes internationaux peuvent fournir des recommandations relatives à l'évaluation et à l'examen.
- 4) **Option A** : Un processus de consultation non contradictoire est mis en place pour résoudre les différends en matière de contrôle et de surveillance, sans recours à des organes judiciaires ou non judiciaires.

**Option B** : *texte omis*

**OPTION II** : *texte omis*

*[Observation des règles]*

**OPTION I** : L'observation des règles doit être facilitée par l'intermédiaire de l'organe prévu à la partie [...] et au moyen de mécanismes de contrôle tels que les rapports périodiques, les évaluations ou examens périodiques et les plaintes individuelles.

**OPTION II** :

- 1) Il incombe au comité de contrôle de l'observation prévu à la partie [...] d'examiner les rapports prévus à la présente section afin de veiller à la mise à effet des dispositions applicables.
- 2) Le comité de contrôle de l'observation prévu à la partie [...] fait rapport à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].
- 3) En cas d'inobservation, l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] prend les mesures qui s'imposent.

**OPTION III** : L'inobservation des dispositions de la présente partie doit être signalée à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] pour examen.

**OPTION IV** : *texte omis*

*[Intervention d'autres États]*

**OPTION I** : Les États côtiers adjacents sont tenus informés du processus de surveillance, de notification et d'examen concernant toute activité approuvée sous le régime du présent instrument.

**OPTION II** : Les États côtiers adjacents sont informés et consultés au sujet des processus de surveillance, d'établissement de rapports et d'examen concernant les activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

**OPTION III** : Les États côtiers adjacents et les petits États insulaires en développement sont consultés activement au sujet des processus de surveillance, d'établissement de rapports et d'examen concernant les activités menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

## 5.7 Évaluation stratégique environnementale

**OPTION I :** Chaque Partie veille à ce qu'une évaluation stratégique environnementale soit effectuée pour les plans et programmes relevant de sa compétence ou de son autorité qui concernent des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et qui répondent aux seuils ou critères établis au paragraphe [...].

**OPTION II :** *L'instrument énoncerait les règles et les conditions régissant la réalisation de l'évaluation stratégique environnementale en tant que forme d'étude d'impact environnemental.*

**OPTION III :** *texte omis*

## 6. Renforcement des capacités et transfert de techniques marines

### OPTION I :

- 1) Les États parties, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, encouragent la coopération en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, afin d'aider les pays en développement à atteindre les objectifs du présent instrument.
- 2) Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines sont assurés dans le cadre d'arrangements multilatéraux afin d'aider les pays en développement à atteindre les objectifs du présent instrument.

**OPTION II :** *texte omis*

### 6.1 Objectifs du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines

*[Objectifs et principes généraux]*

#### OPTION I :

- 1) Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines doivent :
  - a) Aider les États parties, en particulier les États en développement, en fonction de leurs besoins et exigences respectifs ;
  - b) Soutenir la mise à effet du présent instrument ;
  - c) Permettre une participation inclusive et efficace aux activités entreprises sous le régime du présent instrument ;
  - d) Promouvoir et encourager l'accès à la technologie et le transfert de techniques marines en faveur des pays en développement, en vue de la réalisation des objectifs du présent instrument.
- 2) **Option A :** Les États parties, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie et que l'accès à la technologie et son transfert entre eux sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs du présent instrument, s'engagent à assurer et à faciliter entre eux l'accès aux techniques marines et leur transfert dans l'intérêt de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sans causer de dommages sensibles à l'environnement.

**Option B :** *texte omis*

**OPTION II** : Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines doivent :

- a) Contribuer à aider les États parties qui peuvent avoir besoin d'assistance et en faire la demande, en particulier les pays en développement ;
- b) Favoriser le développement, la diffusion et le partage des connaissances sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- c) Viser à renforcer les capacités scientifiques et techniques des États parties conformément aux parties XIII et XIV de la Convention ;
- d) Viser à renforcer la coopération, la coordination et les synergies entre les organisations compétentes, en vue de la réalisation des objectifs du présent instrument.

*[Objectifs spécifiques]*

**OPTION I** : Les objectifs supplémentaires du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines sous le régime du présent instrument sont les suivants :

- 1) Renforcer les capacités scientifiques et techniques marines des États parties en matière d'exploration, d'exploitation, de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, de protection et de préservation du milieu marin, de recherche scientifique marine et d'autres activités dans ces zones qui sont compatibles avec le présent instrument, en vue d'accélérer le développement économique et social des pays en développement ;
- 2) Élaborer des programmes techniques et scientifiques ainsi que de programmes de recherche et développement, notamment d'activités de recherche biotechnologique ;
- 3) Faire en sorte que les pays en développement :
  - a) Aient accès aux informations scientifiques résultant de l'accès aux ressources dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier aux ressources génétiques marines, et en tirent profit ;
  - b) Aient accès aux ressources génétiques marines et à la recherche scientifique marine, et partagent les avantages qui en découlent ;
  - c) Aient accès aux ressources génétiques marines *in situ*, *ex situ* et *in silico* ;
  - d) Aient des capacités de recherche endogène relatives aux ressources et produits, processus et autres outils génétiques marins.
- 4) Élaborer, mettre en œuvre, surveiller et gérer, notamment par le contrôle d'application, tout outil de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;
- 5) Réaliser et évaluer des études d'impact environnemental et des évaluations stratégiques environnementales.

**OPTION II** : Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines sous le régime du présent instrument ont pour objet d'aider les États qui peuvent en avoir besoin et en font la demande, en particulier les pays en développement :

- 1) À soutenir la mise en œuvre de la partie [...] sur les ressources génétiques marines, y compris les questions liées au partage des avantages ;



- 2) À réaliser des études de l'impact sur l'environnement des activités et à y participer ;
- 3) À mettre en œuvre des mesures visant à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et à y participer, notamment par la mise en place d'outils de gestion par zone, y compris d'aires marines protégées.

**OPTION III** : *texte omis*

*[Catégories d'États et besoins particuliers des pays en développement]*<sup>8</sup>

- 1) Les États parties, en vue de promouvoir la coopération au titre de la présente partie, tiennent compte des besoins spéciaux d'assistance/de la situation particulière/reconnaissent la situation particulière ou le cas particulier/reconnaissent pleinement les besoins particuliers :
  - a) Des pays en développement sans littoral et géographiquement désavantagés ;
  - b) Des pays les moins avancés ;
  - c) Des États côtiers en développement ;
  - d) Des États côtiers d'Afrique ;
  - e) Des petits États insulaires en développement ;
  - f) Des pays à revenu intermédiaire en développement ;
  - g) Des États vulnérables sur le plan environnemental.
- 2) **OPTION I** : Les États parties, en vue de la promotion de la coopération au titre de la présente partie :
 

**Option A** : accordent un traitement préférentiel aux pays en développement.

**Option B** : accordent la priorité aux petits États insulaires en développement dans toutes les activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.

**Option C** : accordent une attention particulière aux besoins et aux intérêts des petits États insulaires en développement en ce qui concerne l'accès aux avantages, tant pécuniaires que non pécuniaires.

**OPTION II** : *texte omis*

<sup>8</sup> Il a été proposé de s'inspirer des textes ci-après pour tenir compte des besoins particuliers des pays en développement : les articles 202, 266, 267 et 268 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; les articles 25 et 26 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ; les articles 16 et 20 de la Convention sur la diversité biologique ; l'article 1 de l'Accord de Paris ; article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure.

## 6.2 Types et modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines

[Types]<sup>9</sup>

### OPTION I :

- 1) Les types et activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines sont les suivants :
  - a) Appui technique à la mise en œuvre des dispositions, y compris en matière de surveillance et de communication des données ;
  - b) Infrastructure ;
  - c) Capacités institutionnelles, y compris les cadres et mécanismes politiques, juridiques et de gouvernance ;
  - d) Capacités scientifiques et de recherche ;
  - e) Partage de connaissances et coopération technique ;
  - f) Partage d'information et de techniques ;
  - g) Diffusion de l'information ;
  - h) Collecte et échange de données ;
  - i) Capacité de traduire en politiques efficaces et efficientes ;
  - j) Programmes de recherche, d'éducation et de formation tenant compte des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines et des pratiques de l'Autorité internationale des fonds marins ;
  - k) Éducation et formation dans le domaine des sciences et des techniques, des politiques et de la gouvernance ;
  - l) Mise en place de centres d'excellence régionaux ;
  - m) Renforcement des liens de coopération entre les institutions régionales (collaboration Nord-Sud, collaboration Sud-Sud, collaboration entre organisations maritimes régionales et organisations régionales de gestion des pêches) ;
  - n) Désignation/création d'un mécanisme financier destiné à soutenir la mise en œuvre des activités ;
  - o) Compétences et ressources financières et techniques, en particulier pour les petits États insulaires en développement en ce qui concerne l'étude de l'impact sur l'environnement ;
  - p) Échanges et coopération techniques dans le domaine des sciences de la mer ;

---

<sup>9</sup> Il a été proposé de s'inspirer des textes ci-après pour établir la liste des grandes catégories et des types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines : l'article 16 de la Convention sur la diversité biologique ; l'article 5, paragraphe 8, des Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines ; l'annexe III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; le projet de code international de conduite pour le transfert de technologie de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ; l'article 22, paragraphe 5, alinéa g), du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ; les activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines menées par l'Autorité internationale des fonds marins ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

- q) Libre accès et large diffusion des informations environnementales et biologiques recueillies dans le cadre des recherches menées dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ainsi que dans la Zone ;
- r) Création de centres scientifiques nationaux et régionaux, notamment sous forme de dépôts de données ;
- s) Élaboration de projets de recherche scientifique conjoints en coopération avec des institutions de pays en développement ;
- t) Collaboration et coopération internationale dans le cadre de projets et de programmes de recherche scientifique ;
- u) Développement et mise en place de l'infrastructure nécessaire ;
- v) Programmes de sensibilisation et de partage des connaissances, notamment dans le domaine de la recherche scientifique marine ;
- w) Partage de connaissances et d'informations scientifiques marines sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- x) Fourniture d'informations et de données, dans un format convivial, sur les sciences de la mer et sur les opérations et services marins connexes ;
- y) Mise en place ou renforcement des capacités institutionnelles des organisations et institutions nationales et régionales compétentes ;
- z) Acquisition du matériel nécessaire pour maintenir et développer les capacités de recherche et de développement, notamment la gestion des données, dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques marines et de leur utilisation, des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et pour réaliser des études d'impact environnemental ;
- aa) Partage de l'information concernant l'étude de l'impact sur l'environnement, y compris une base de manuels et d'informations utiles pour partager les connaissances et les capacités sur la manière de réaliser des études d'impact environnemental, les enseignements tirés de l'expérience et les bonnes pratiques ;
- bb) Partage d'information sur les outils de gestion par zone ;
- cc) Élaboration de manuels, de lignes directrices, de critères, de normes et de documents de référence ;
- dd) Élaboration de normes et de règles en matière technologique ;
- ee) Fourniture de matériel d'échantillonnage et de méthodologie (pour l'eau, par exemple, échantillons géologiques, biologiques et chimiques) ;
- ff) Développement des ressources humaines et renforcement des capacités individuelles, notamment dans le domaine des sciences naturelles et sociales, tant fondamentales qu'appliquées, par l'échange d'experts, la formation à court, moyen et long termes et la création d'un fonds mondial de bourses d'études ;
- gg) Octroi de bourses d'études ou autres subventions aux représentants des petits États insulaires en développement dans le cadre d'ateliers, de programmes ou d'autres activités de formation en la matière afin de développer leurs capacités spécifiques ;
- hh) Création d'un mécanisme de mise en réseau des ressources humaines formées ;

- ii) Échange d'experts ;
  - jj) Aide à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'application de mesures législatives, administratives ou politiques nationales, y compris les prescriptions réglementaires, scientifiques et techniques connexes au niveau national ou régional ;
  - kk) Facilitation de l'accès aux connaissances, informations et données nécessaires et leur acquisition en vue d'éclairer les décideurs des pays en développement ;
  - ll) Sensibilisation aux facteurs de stress des océans qui affectent la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
  - mm) Aide à la recherche et à l'application des sciences et technologies marines ;
  - nn) Mise en place de centres régionaux de développement des compétences ;
  - oo) Partage des connaissances par l'échange des résultats de la recherche et développement ;
- 2) **Option A** : La liste est examinée, évaluée et ajustée périodiquement pour tenir compte du progrès et de l'innovation technologiques et pour répondre et s'adapter à l'évolution des besoins des États et des régions.
- Option B** : Après l'entrée en vigueur du présent instrument, la liste est complétée par l'organe prévu à la partie [...].
- Option C** : La liste est mise à jour dans le cadre d'un mécanisme d'examen.
- Option D** : La liste est mise à jour à la faveur de consultations avec les États parties.
- Option E** : *texte omis*

**OPTION II :**

- Option A** : Le groupe de travail spécial ou organe subsidiaire prévu à la partie [...] dresse une liste indicative, non exhaustive et souple des activités ou d'un large éventail de catégories et de types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.
- Option B** : L'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] élabore, met à jour et examine régulièrement la liste contenant un large éventail de catégories et de types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.
- Option C** : À l'entrée en vigueur du présent instrument, une vaste liste de types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines est établie au niveau régional.

**OPTION III** : *texte omis*

[Modalités]<sup>10</sup>

**OPTION I** : Des modalités, règles de procédure et principes directeurs spécifiques pour le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines sont élaborés

---

<sup>10</sup> Il a été proposé de s'inspirer des textes existants pour recenser les besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, notamment du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020. Il a été proposé de s'inspirer de mécanismes existants, notamment de la Banque de

et adoptés par l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] à partir des critères et principes directeurs de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) concernant le transfert de techniques marines et d'autres textes s'y rapportant.

**OPTION II** : Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines sont menés selon les modalités définies ci-après :

1) Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines :

**Option A** : sont fondés sur les besoins et les priorités des pays en développement.

**Option B** : répondent aux besoins particuliers du pays/de la région bénéficiaire.

**Option C** : sont fondés sur les besoins et pilotés par les pays en fonction des besoins recensés par les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés.

**Option D** : sont fondés sur les besoins et les demandes des pays en développement.

2) Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines sont menés :

**Option A** : à la lumière d'une évaluation des besoins, au cas par cas.

**Option B** : au moyen d'un mécanisme d'évaluation des besoins au niveau régional, en coordination avec un organisme mondial.

**Option C** : par le biais du mécanisme prévu au paragraphe [...] afin d'aider les États parties à recenser les besoins en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.

3) Les besoins et les priorités recensés en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines sont examinés par l'organe consultatif et l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].

4) Le transfert de techniques marines s'effectue de manière à donner accès à des techniques satisfaisantes, fiables, abordables, modernes et sans danger pour l'environnement.

5) Le transfert de techniques marines repose sur les besoins et s'effectue de manière transparente.

6) **Option A** :

Option 1 : Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines s'effectuent selon des modalités équitables et raisonnables, à des conditions favorables.

Option 2 : Le développement et le transfert des connaissances scientifiques marines et des techniques marines s'effectuent selon des conditions équitables et raisonnables.

Option 3 : Le transfert de techniques marines s'effectue à des conditions justes et les plus favorables, notamment à des conditions de faveur et préférentielles.

---

technologies pour les pays les moins avancés, pour assurer la coordination des questions relatives au transfert de techniques marines et aux droits de propriété intellectuelle.

Option 4 : Le transfert de techniques marines s'effectue à titre volontaire et obligatoire, à des conditions justes et les plus favorables.

**Option B** : Le transfert de techniques marines s'effectue à titre volontaire, selon des conditions arrêtées d'un commun accord.

a) Le transfert de techniques marines s'effectue compte dûment tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

**Option C** : Les conditions du transfert de techniques sont librement convenues entre le fournisseur et l'acquéreur sur la base de l'égalité et du caractère volontaire, équitable et raisonnable, ainsi que des avantages mutuels et de la réciprocité.

**Option D** : Le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines s'effectuent dans le cadre d'un accord de « bonne garde ».

7) Le transfert de techniques marines facilite l'accès des petits États insulaires en développement et n'est pas subordonné à de lourdes obligations en matière de rapport.

8) **Option A** : Le transfert de techniques marines tient compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle.

**Option B** : La promotion et la diffusion de techniques sous le régime du présent instrument sont mises en balance avec la protection des droits de propriété intellectuelle.

**Option C** : Les droits de propriété intellectuelle ne font pas obstacle au transfert de techniques sous le régime du présent instrument.

**Option D** : Les États parties respectent la protection des droits de propriété intellectuelle à l'occasion du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines.

**Option E** : *texte omis*

9) **Option A** : Les États parties ont l'obligation de coopérer en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines conformément au présent instrument et, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, également aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral, notamment en vue d'assurer le financement du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines.

**Option B** : Les États parties coopèrent, notamment par le biais de consultations obligatoires avec les États côtiers adjacents et de consultations avec les États parties et les États non parties, en ce qui concerne le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines aux fins de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

**Option C** : Dans le cadre de la promotion du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines, les États parties coopèrent conformément à la partie XIV, notamment l'article 266, de la Convention.

10) Le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines s'effectuent au moyen d'une coopération renforcée à tous les niveaux, notamment :

a) La coopération Nord-Sud et Sud-Sud, ainsi que les partenariats avec les parties prenantes concernées ayant des compétences spécifiques ;

- b) La coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, ainsi qu'avec l'industrie ou le secteur privé ;
  - c) Les relations de consultation avec les parties prenantes, y compris les organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes.
- 11) Les mesures de renforcement des capacités sont ouvertes aux États parties et à toutes les parties prenantes, telles que les organisations de la société civile, les regroupements de peuples autochtones et les communautés locales, et les autres acteurs non étatiques et détenteurs de savoirs traditionnels.

*[Centre d'échange]*<sup>11</sup>

**OPTION I :** Les fonctions du centre d'échange sont définies à l'entrée en vigueur du présent instrument par l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...]

**OPTION II :**

- 1) Le centre d'échange prévu à la partie [...] :
  - a) Donne accès à l'information, l'évalue, la publie et la diffuse ;
  - b) Assure un accès centralisé à l'information et un partage centralisé de l'information sur les activités, programmes et projets menés dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris ceux qui ont trait au renforcement des capacités en matière de développement des compétences dans le cadre des activités visées par le présent instrument ;
  - c) Élabore et établit un protocole, un code de conduite ou des lignes directrices pour la protection de l'environnement ;
  - d) Favorise l'observation des règles et la transparence dans l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
  - e) Met en place un fonds fiduciaire pour garantir un partage équitable et concret des avantages ;
  - f) Met en place une base centrale de données de référence et assure la compilation en ligne des bonnes pratiques ainsi que des rapports d'étude d'impact environnemental ;
  - g) Autorise les demandes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines au cas par cas ;
  - h) Met en correspondance les besoins en matière de renforcement des capacités et l'appui disponible ;
  - i) Met en œuvre des activités spécifiques destinées à améliorer et à promouvoir l'échange d'informations entre et avec les petits États insulaires en développement ;
  - j) Donne aux petits États insulaires en développement les moyens de contribuer à l'expansion du centre d'échange ;

<sup>11</sup> Il a été proposé de s'inspirer des mécanismes existants ci-après pour définir les éventuelles fonctions du centre d'échange : le Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques institué par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ; le rapport spécial de la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO au Comité préparatoire créé par la résolution 69/292 de l'Assemblée générale.

- k) Met en correspondance les fournisseurs pour le transfert de technologies et donne accès au savoir-faire et à l'expertise correspondants ;
  - l) Met en correspondance les sources de financement et ceux qui cherchent à avoir accès au financement ;
  - m) Fournit un soutien et des conseils pour évaluer les besoins par rapport aux objectifs du présent instrument ;
  - n) Facilite les partenariats et la coopération régionale, et renforce la participation à la recherche et à la formation scientifiques ;
  - o) Recueille et diffuse des informations détaillées sur les projets de renforcement des capacités et de transfert de techniques des États parties et sur les possibilités de participation des États en développement ;
- 2) Le centre d'échange fournit un accès libre et centralisé à l'information concernant :
- a) Les possibilités de faciliter l'accès aux techniques, aux connaissances et au financement dans le domaine marin ;
  - b) Le renforcement des capacités ;
  - c) Les savoirs traditionnels en la matière ;
  - d) Les possibilités de projets ou d'initiatives liés au transfert de techniques marines ;
  - e) Les sources, la disponibilité et le coût des informations et données scientifiques et techniques marines en vue de leur transfert dans différentes disciplines des sciences de la mer ;
  - f) Le répertoire des instituts de recherches marines qui disposent de laboratoires, de matériel et de possibilités de recherche et de formation ;
  - g) Les possibilités de collaboration en matière de recherche ;
  - h) Les offres d'études aux niveaux mondial, régional et sous-régional ;
  - i) L'information sur l'environnement ;
  - j) Les bonnes pratiques de gestion ;
  - k) Les universités et autres organismes offrant des bourses d'études et des installations en sciences de la mer ;
  - l) Les ateliers, séminaires et cours de formation aux niveaux mondial, régional et sous-régional, en particulier ceux qui offrent un soutien financier ;
  - m) Les études sur les règles et réglementations nationales, sous-régionales ou régionales, et les études de jurisprudence sur le transfert de techniques marines et la recherche scientifique marine ;
  - n) La liste des entités publiques, non gouvernementales ou privées désireuses de participer en qualité de donateurs au transfert de techniques marines. Cette liste devrait comprendre des informations sur les points de contact, les adresses, les domaines de compétence, les articles à transférer et, s'il y a lieu, le coût et les conditions du transfert ;
  - o) La liste des experts/spécialistes disponibles qui peuvent fournir une assistance scientifique et technique ;



- p) Les accords, institutions et centres nationaux, sous-régionaux ou régionaux détenant des informations, une expérience et un savoir-faire technique présentant un intérêt scientifique pour la région concernée ;
- q) Les autres bases ou dépôts de données existants pouvant être utiles et informatifs.

### 6.3 Financement

#### OPTION I :

- 1) Le financement à l'appui du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines sous le régime du présent instrument est suffisant, accessible, durable et prévisible.
- 2) Le financement à l'appui du renforcement des capacités et du transfert des techniques marines sous le régime du présent instrument est :

**Option A** : à la fois volontaire et obligatoire ;

**Option B** : obligatoire ;

**Option C** : volontaire.

- 3) Le financement est assuré au moyen :
  - a) De sources privées et publiques existantes, dont l'aide publique au développement ;
  - b) De mécanismes de financement prévus par des instruments mondiaux et régionaux existants<sup>12</sup> ;
  - c) De partenariats public-privé.
- 4) Outre les mécanismes existants mentionnés au paragraphe [...], le mécanisme de financement comprend également :

**Option A** : Le fonds d'affectation spéciale volontaire prévu au paragraphe [...] et destiné à faciliter la participation de représentants des pays en développement aux réunions des organes prévus par le présent instrument.

**Option B** : Le fonds spécial, qui est composé : a) du fonds opérationnel ; b) du fonds de dotation ; c) du fonds de réserve ; d) du fonds de réhabilitation/fonds de garantie.

Option 1 : et un fonds d'affectation spéciale volontaire.

- a) Le fonds spécial a pour objet :
  - i) De promouvoir des projets utiles dans le domaine de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine ;
  - ii) De promouvoir le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines.
- b) Le fonds opérationnel a pour objet :

<sup>12</sup> Il a été proposé de s'inspirer de mécanismes existants, notamment : le Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins ; le Fonds pour l'environnement mondial ; le Fonds d'affectation spéciale pour le Pacte mondial ; le Réseau mondial de facilitation du financement forestier ; la Convention sur la diversité biologique ; la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO ; le Fonds d'affectation spéciale hébergé par l'Association pour le financement durable des aires marines protégées de Méditerranée.

- i) De financer la participation des États parties en développement aux processus prévus par le présent instrument ;
- ii) D'aider les pays en développement à mettre en œuvre le présent instrument, notamment par la réalisation d'études d'impact environnemental ;
- iii) De financer des activités de renforcement des capacités ;
- iv) De financer des activités et programmes relatifs au transfert de techniques, y compris la formation afférente ;
- v) De soutenir les programmes de conservation et d'exploitation durable par les détenteurs de savoirs traditionnels dans les communautés locales, y compris dans les zones relevant de la juridiction nationale ;
- vi) De soutenir les consultations publiques aux niveaux national et régional.
  - a. Il est financé au moyen :
    - i. Option 1 : De sources obligatoires, à savoir :
      - Les contributions des États parties et les redevances et paiements d'étape provenant de l'exploitation ou de l'utilisation des ressources génétiques marines/découlant du partage des avantages ;
      - Les paiements auxquels sont subordonnés l'accès aux ressources génétiques marines et l'utilisation de ces ressources, les primes versées dans le cadre du processus d'approbation des études d'impact environnemental, en sus du recouvrement des coûts, des droits et des pénalités, et d'autres modalités de paiement obligatoires.
    - Option 2 : *texte omis*
    - ii. De contributions volontaires versées par les États parties, les États non parties, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales ;
    - iii. Du fonds de dotation ;
    - iv. D'autres mécanismes financiers existants, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat.
  - b) Il tient compte du cas particulier des petits États insulaires en développement :
    - i. En leur réservant une part spécifique ;
    - ii. En instituant à leur égard un mécanisme spécial, à la fois clair, simple et accessible, à savoir une demande préalable déclenchant un mécanisme d'appui pour l'établissement de la demande proprement dite.

- c) Le fonds de dotation est alimenté par les dotations initiales des États parties et autres parties prenantes ainsi que par d'autres contributions volontaires et [...]
- d) Le fonds de réserve [...]
- e) i) Le fonds de réhabilitation/fonds de garantie a pour objet de financer la régénération ou la restauration écologique de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, y compris ses environnements naturels, en cas de pollution ou d'autres effets préjudiciables sur la biodiversité marine et les écosystèmes de ces zones ;
- ii) Les entités privées souhaitant participer à l'exploration et à l'exploitation de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale doivent contribuer au fonds.

**Option C** : *texte omis*

- 5) L'accès au financement conformément à la présente partie est ouvert :

**Option A** : aux pays en développement, compte tenu des besoins d'assistance des pays en développement sans littoral et géographiquement défavorisés, des petits États insulaires en développement, des pays les moins avancés et des États côtiers d'Afrique, ainsi que des problèmes de développement propres aux pays en développement à revenu intermédiaire.

**Option B** : aux pays en développement, compte tenu des besoins d'assistance des pays en développement sans littoral et géographiquement défavorisés, des petits États insulaires en développement, des pays les moins avancés et des États côtiers d'Afrique, ainsi que des problèmes de développement propres aux pays en développement à revenu intermédiaire et des États vulnérables sur le plan environnemental.

**Option C** : aux pays en développement principalement, la priorité étant accordée aux pays en situation particulière, tels que les petits États insulaires en développement

- a) et aux autres parties prenantes des petits États insulaires en développement, y compris les détenteurs de savoirs traditionnels.

**OPTION II** : *texte omis*

#### 6.4 Suivi et examen

**OPTION I** :

- 1) Il est procédé périodiquement au suivi et à l'examen des activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines en vue :
  - a) **Option A** : d'examiner les besoins et les priorités en la matière ;
  - Option B** : d'examiner si les besoins des petits États insulaires en développement sont satisfaits et si des améliorations en la matière sont nécessaires pour permettre aux petits États insulaires en développement de s'acquitter suffisamment de leurs obligations et d'exercer équitablement leurs droits ;
  - Option C** : d'évaluer les besoins et les priorités en la matière ;

- b) De mesurer des indicateurs de rendement objectifs ;
  - c) D'examiner le soutien nécessaire, fourni et mobilisé, ainsi que les lacunes dans l'observation de ces exigences ;
  - d) D'évaluer le succès des activités et la réalisation des objectifs en la matière au regard du présent instrument ;
  - e) D'examiner les analyses axées sur les résultats et formuler des recommandations concernant les activités de suivi ;
  - f) D'examiner les progrès accomplis et les résultats obtenus, l'efficacité des activités, les difficultés rencontrées et les moyens proposés pour les surmonter.
- 2) Le processus d'examen associe tous les acteurs concernés participant aux activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.
- 3) Les États parties peuvent établir, à titre volontaire, des rapports réguliers, transparents et exhaustifs sur le renforcement des capacités et le transfert des techniques marines donnés et reçus.

**Option A** : Les informations sont communiquées par les États parties ou par des comités régionaux de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines sous la forme de rapports volontaires réguliers et complets, qui peuvent être rendus publics.

**Option 1** : Les obligations des petits États insulaires en développement en matière d'établissement de rapports doivent être rationalisées et ne pas être trop lourdes.

**Option B** : Les détails des processus d'examen et de suivi sont arrêtés par l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...].

- 4) Le suivi et l'examen du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines menés sous le régime du présent instrument :

**Option A** : sont effectués par le comité de suivi et d'examen prévu à la partie [...];

**Option B** : sont effectués par l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] et la conférence d'examen prévue à la partie [...];

**Option C** : sont effectués par l'organe consultatif prévu à la partie [...], qui rend compte à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...];

**Option D** : sont effectués par une équipe de vérificateurs composée d'experts des États parties, qui rend compte à l'instance ou organe de décision prévu à la partie [...];

**Option E** : sont effectués en concertation avec les États parties et les organismes régionaux ;

**Option F** : sont coordonnés par des comités régionaux de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines.

**OPTION II** : *texte omis*

## IV. Arrangements institutionnels<sup>13</sup>

### 1. Instance ou organe de décision

#### 1) OPTION I :

**Option A** : Il est créé une conférence des parties/réunion des États parties chargée d'exercer les fonctions d'instance ou organe de décision pour le présent instrument.

**Option B** : [...] est désigné pour agir comme conférence des parties/réunion des États parties et chargé d'exercer les fonctions d'instance ou organe de décision pour le présent instrument.

#### OPTION II :

- a) Il est créé une assemblée et un conseil, organes principaux de l'instance ou organe de décision du présent instrument.
- b) L'assemblée se compose de tous les États Parties.
- c) Le conseil est composé de membres élus de l'instance ou organe de décision.

#### OPTION III : *texte omis*

#### 2) OPTION I : L'instance ou organe de décision exerce les fonctions suivantes :

- a) Adopter son règlement intérieur ;
- b) Examiner l'application du présent instrument ;
- c) Procéder à des échanges d'informations relatives à l'application du présent instrument ;
- d) Promouvoir la cohérence des efforts engagés en faveur de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- e) Promouvoir l'harmonisation des politiques et mesures menées aux fins de conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
- f) Promouvoir la coopération et la coordination, notamment avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents, aux fins de conservation et d'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,

**Option A** : Notamment en établissant des mécanismes de coopération et de coordination entre les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents ;

<sup>13</sup> Il a été proposé de tenir compte de la structure, des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques des organes et cadres ci-après pour arrêter les dispositions relatives aux arrangements institutionnels : l'Autorité internationale des fonds marins ; l'Organisation maritime internationale ; la FAO ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Il a également été proposé de s'inspirer d'organismes existants, tels que : la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO ; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; la Convention sur la diversité biologique ; l'Autorité internationale des fonds marins.

**Option B** : Notamment en menant des programmes de coopération avec les programmes existants ;

- g) **Option A** : Assurer le suivi de l'application des dispositions et des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux ;

**Option B** : *texte omis*

- h) Prendre des décisions et formuler des recommandations concernant l'application du présent instrument ;

- i) **Option A** : Créer les organes subsidiaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions, à un coût raisonnable ;

**Option B** : Créer et coordonner des groupes de travail ou comités spéciaux, notamment avec les autres parties prenantes concernées et avec les organes scientifiques et techniques compétents ;

- j) **Option A** : Assurer le suivi et l'examen ;

**Option B** : *texte omis*

- k) **Option A** : Engager des procédures au nom des États parties en cas d'inobservation ;

**Option B** : *texte omis*

- l) Établir des règles de fond et de procédure pour l'accès *in situ* aux ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale sur la base des recommandations formulées par l'organe scientifique ou technique. L'instance ou organe de décision se coordonne et collabore également avec les organes créés sous le régime des autres instruments applicables ;
- m) Définir et examiner des normes et mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ;
- n) Recevoir et examiner les rapports présentés par les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents concernant les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, désignés par ces organes ;
- o) Examiner les recommandations formulées par l'organe scientifique ou technique concernant l'étude de l'impact sur l'environnement ;
- p) Prendre des décisions concernant l'étude de l'impact sur l'environnement, sur la base des recommandations formulées par l'organe scientifique ou technique ;
- q) Recevoir les rapports des États parties concernant l'étude de l'impact sur l'environnement ;
- r) Définir les types et modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;
- s) Définir les besoins en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;
- t) Procéder au suivi et à l'examen des activités de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines, après avoir élaboré les règles de procédure applicables ;
- u) Suivre et examiner les questions relatives au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines ;

v) S'acquitter de toutes autres fonctions prévues dans le présent instrument.

**OPTION II** : *texte omis*

3) **Option A** : Le conseil prévu au paragraphe [...] s'acquitte des fonctions suivantes :

- a) Élaborer des politiques, normes et règles conformément aux dispositions du présent instrument ;
- b) Créer les comités permanents et non permanents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

**Option B** : *texte omis*

## 2. Organe scientifique ou technique

1) **OPTION I** : Il est créé un organe ou comité scientifique ou technique / un organe scientifique et technique spécial/un groupe d'experts scientifiques indépendants.

- a) Cet organe est composé d'experts indépendants provenant de différentes régions, notamment d'organismes scientifiques existants.
- b) La composition doit garantir que l'organe/le comité/l'organe scientifique et technique spécial/le groupe d'experts scientifiques indépendants réunit des domaines d'expertise diversifiés et multidisciplinaires.
- c) La composition de l'organe/du comité/de l'organe scientifique et technique spécial/du groupe d'experts scientifiques indépendants doit assurer une représentation géographique équitable.

**OPTION II** : Les arrangements existants, tels que le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin, exercent des fonctions consultatives scientifiques et techniques.

**OPTION III** : *texte omis*

2) **OPTION I** : L'organe ou comité scientifique ou technique/l'organe scientifique et technique spécial/le groupe d'experts scientifiques indépendants :

- a) Donne des avis scientifiques et techniques à l'instance ou organe de décision ;
- b) Exerce une compétence consultative concernant les ressources génétiques marines, y compris les questions relatives au partage des avantages ;
- c) Élabore un mécanisme de partage des avantages ;
- d) **Option A** : contrôle l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

**Option B** : *texte omis*

e) **Option A** : exerce un pouvoir de recommandation en ce qui concerne les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, notamment dans les domaines suivants :

- i) Établissement et examen des normes ;
- ii) Évaluation des propositions ;
- iii) Suivi et examen des mesures ;

**Option B** : *texte omis*

- f) Élabore des lignes directrices en ce qui concerne l'étude de l'impact sur l'environnement ;
- g) **Option A** : Formule des recommandations à l'intention de l'instance ou organe de décision en ce qui concerne l'étude de l'impact sur l'environnement ;  
**Option B** : *texte omis*
- h) Examine les normes relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement pour en assurer la conformité avec les exigences du présent instrument ;
- i) Recense les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine ;
- j) Donne des conseils sur les moyens de promouvoir le développement et le transfert des techniques marines ;
- k) Évalue l'efficacité de la mise en œuvre des mesures ou programmes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, notamment en vérifiant si les lacunes en matière de capacités se réduisent ;
- l) Collabore avec les comités régionaux de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines ou les mécanismes régionaux d'évaluation des besoins ;
- m) Met au point des programmes de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines ;
- n) S'acquitte de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par l'instance ou organe de décision ou qui lui sont attribuées par le présent instrument.

**OPTION II** : *texte omis*

### 3. Autres organes subsidiaires

#### OPTION I :

- 1) Il est créé un groupe de travail spécial sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, chargé d'examiner les mesures désignées en vertu de la partie [...] à la lumière des avis ou recommandations scientifiques et des contributions reçues dans le cadre du processus de consultation et d'évaluation prévu à la partie [...].
- 2) Il est créé un comité du renforcement des capacités et du transfert des techniques marines.
- 3) Il est créé un mécanisme d'accès aux ressources biologiques et de partage des avantages, chargé de réglementer l'accès aux ressources génétiques marines et le partage des avantages.
- 4) Il est créé des comités régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, chargés : a) de coordonner les activités ; b) d'étudier la possibilité de fusion ou d'association avec les mécanismes régionaux ou sous-régionaux existants de renforcement des capacités et de transfert des techniques marines, le cas échéant et selon qu'il convient ; c) de mettre en place des mécanismes régionaux d'évaluation des capacités et des besoins technologiques, dans la mesure du possible.



- 5) Il est créé un organe consultatif.
- 6) Il est créé un comité de mise en œuvre, chargé de faciliter l'observation du présent instrument et des mesures qui y sont prévues.
- 7) Il est créé un comité de contrôle, chargé de contrôler l'observation des mesures et de recommander les mesures à prendre en cas d'inobservation.
- 8) Il est créé un comité de suivi et d'examen.
- 9) Il est créé un comité juridique, chargé de conseiller l'instance ou organe de décision.
- 10) **Option A** : Il est créé un mécanisme financier destiné à soutenir l'application du présent instrument.  
**Option B** : Il est créé un comité financier chargé de superviser le fonds prévu à la partie [...]. Ce comité fait régulièrement rapport à l'instance ou organe de décision.

**OPTION II** : *texte omis*

#### 4. Secrétariat

- 1) **OPTION I** : Il est créé un secrétariat.  
**OPTION II** : L'instance ou organe de décision désigne le secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de secrétariat découlant du présent instrument.  
**OPTION III** : Le secrétariat du présent instrument est assuré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.
- 2) **OPTION I** : Sans préjudice des fonctions des organes mondiaux, régionaux et sectoriels existants spécifiés dans le présent instrument, le secrétariat :
  - a) Fournit un appui administratif et logistique ;
  - b) Fait rapport aux États parties, à leur demande, sur les questions relatives à l'application du présent instrument et sur les développements intéressant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;
  - c) Organise les réunions de l'instance ou organe de décision et de tout autre organe que pourrait créer cette instance ou organe ;
  - d) Diffuse les informations relatives à l'application du présent instrument ;
  - e) Assure la coordination nécessaire avec les secrétariats des autres organes internationaux concernés ;
  - f) Fournit l'assistance nécessaire à l'application du présent instrument conformément aux décisions de l'instance ou organe de décision ;
  - g) Gère le centre d'échange et le fonds d'accès et de partage des avantages dans le cadre du fonds créé à la partie [...];
  - h) Coordonne les consultations sur les propositions relatives aux mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, et se consulte avec les organisations concernées ;
  - i) Coordonne les consultations avec le promoteur d'une activité prévue aux fins d'étude de l'impact sur l'environnement ;

- j) Joue un rôle de facilitation en matière de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, notamment en qualité de mécanisme de coordination ;
- k) Héberge le centre d'échange prévu à la partie [...] ;
- l) S'acquitte des autres tâches de secrétariat spécifiées dans le présent instrument et de toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par l'instance ou organe de décision.

**OPTION II :** Le secrétariat organise la conférence d'examen prévue à la partie [...].

**OPTION III :** *texte omis*

## V. Centre d'échange<sup>14</sup>

**OPTION I :** L'instance ou organe de décision prévu à la partie [...] arrête, à sa première réunion, les modalités de création d'un centre d'échange.

**OPTION II :**

- 1) Il est créé un centre d'échange chargé d'exercer les fonctions énumérées dans le présent instrument.
- 2) Le centre d'échange se compose d'une plate-forme Web en accès libre qui comprend un dépôt central d'informations et des outils d'échange d'informations permettant un accès et un partage centralisés de l'information ;
  - a) Il comporte un réseau d'experts et de praticiens dans les domaines en jeu.
  - b) Il réunit :
    - i) Les rapports d'étude d'impact environnemental ;
    - ii) Des données/informations de référence ;
    - iii) Une base de données de bonnes pratiques ;
    - iv) L'exposé des motifs justifiant les décisions relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement et la façon dont il a été tenu compte des considérations environnementales ;
    - v) Les politiques, directives et méthodes techniques des États parties relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement ;
    - vi) Les lignes directrices et méthodes techniques relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement ;

---

<sup>14</sup> Il a été proposé de tenir compte des institutions et des cadres existants dans l'élaboration des fonctions et des modalités d'un centre d'échange dans le cadre de l'instrument, notamment : la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO ; le Système d'information biogéographique sur les océans ; les Critères et principes directeurs concernant le transfert de techniques marines ; l'Autorité internationale des fonds marins ; la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya ; le Centre et Réseau des technologies climatiques et le processus d'évaluation des besoins technologiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; le Fonds pour l'environnement mondial ; la FAO et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ; le Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Lignes directrices relatives aux études d'impact sur l'environnement pour les pays et territoires insulaires du Pacifique.

- vii) Un réseau ou tableau d'experts internationaux spécialisés dans l'étude de l'impact sur l'environnement.
- 3) En plus d'exercer les fonctions définies aux parties [...], le centre d'échange permet aux États parties :
- a) D'accéder à des informations relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement, de les évaluer, de les publier et de les diffuser ;
  - b) De mettre en place une option au cas par cas pour le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines ;
  - c) De promouvoir le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines ;
  - d) De donner accès aux données d'expérience et au savoir-faire ;
  - e) De faciliter le renforcement de la transparence ;
  - f) D'assurer le suivi des effets cumulés en ce qui concerne l'étude de l'impact sur l'environnement ;
  - g) D'indiquer les domaines dans lesquels les activités prévues et proposées auront lieu en ce qui concerne l'étude de l'impact sur l'environnement ;
  - h) De faciliter la coopération et la collaboration internationales ;
  - i) D'échanger les bonnes pratiques relatives à l'étude de l'impact sur l'environnement.
- 4) Il est dûment tenu compte de la confidentialité des informations fournies au titre du présent instrument.
- 5) Le centre d'échange :
- a) Établit des liens avec les centres d'échange et autres dépôts de données mondiaux, régionaux, sous-régionaux, nationaux et sectoriels existants.  
**Option A** : Ainsi qu'avec les collections et les banques de gènes ;  
**Option B** : texte omis
  - b) Établit des liens avec les plates-formes d'échange d'informations privées et non gouvernementales ;
  - c) Tire parti des travaux des institutions régionales et sous-régionales d'échange d'informations existantes, le cas échéant, lors de la mise en place de mécanismes régionaux et sous-régionaux dans le cadre du centre mondial.
- 6) Le centre d'échange tient compte de la situation particulière des petits États insulaires en développement, simplifie l'accès pour permettre à ceux-ci d'avoir recours à lui sans entrave ou obstacles administratifs excessifs, offre des informations sur les activités visant à promouvoir le partage et la diffusion d'informations en leur sein et avec eux, ainsi que des programmes spécifiques à leur intention.
- 7) Le centre d'échange est géré :
- Option A** : Par le secrétariat prévu à la partie [...].
- Option B** : Par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, en association avec les institutions compétentes, notamment l'Autorité internationale des fonds marins et l'Organisation maritime internationale, et guidé par les Critères et principes directeurs de la Commission

océanographique intergouvernementale concernant le transfert de techniques marines.

- 8) **Option A** : Le centre d'échange aide à administrer le fonds prévu à la partie [...].

**Option B** : *texte omis*

## VI. Examen

**OPTION I** : [...] ans après la date de son entrée en vigueur, le Secrétaire général convoque une conférence en vue d'évaluer l'efficacité avec laquelle le présent instrument permet d'assurer la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

**OPTION II** : *texte omis*

---